



Doc. 16470

10 septembre 2026

Le respect par la Grèce des obligations découlant de l'adhésion au Conseil de l'Europe

Rapport¹

Commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi)

Corapporteurs: Mme Laura CASTEL, Espagne, Groupe pour la gauche unitaire européenne, et Mme Miapetra KUMPULA-NATRI, Finlande, Groupe des socialistes, démocrates et verts

Sommaire	Page
A. Projet de résolution	2
B. Exposé des motifs de Mme Laura Castel et Mme Miapetra Kumpula-Natri, corapporteuses	6
1. Introduction	6
2. Système électoral et cadre politique	6
3. Amendements constitutionnels	9
3.1. Le processus de révision constitutionnelle	9
3.2. Principaux sujets et premiers votes	10
4. Mise en œuvre de la Résolution 2203 (2018) de l'Assemblée	11
5. Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme	13
6. Garanties constitutionnelles d'indépendance et d'autonomie du pouvoir judiciaire	15
7. Autorités indépendantes et lutte contre la corruption	16
7.1. Autorités indépendantes dotées d'un statut constitutionnel	16
7.2. L'Agence nationale pour la transparence	17
7.3. Recommandations du GRECO	18
8. Liberté de la presse	20
9. Le scandale Predator	20
10. Migration	22
10.1. Cadre juridique	22
10.2. Accidents en mer	23
10.3. Refoulements	24
11. Conditions de détention	24
12. Poursuites stratégiques contre la participation publique	25

1. Renvoi en commission: décision du Bureau, Renvoi 4779 du 22 janvier 2024.



A. Projet de résolution²

1. La Grèce est devenue le onzième État membre du Conseil de l'Europe le 9 août 1949, quelques mois seulement après la création de l'Organisation par ses dix États fondateurs. Lors de son adhésion, le pays s'est engagé à respecter les obligations qui incombent à tout État membre au titre de l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 21) (concernant la démocratie pluraliste, l'État de droit et les droits de l'homme). À ce jour, la Grèce a signé et ratifié 108 traités du Conseil de l'Europe et en a signé 58 sans les ratifier. Depuis le dernier examen périodique, cinq traités ont été signés sans être ratifiés et onze ont été ratifiés, dont dix sont entrés en vigueur.

2. Le dernier examen périodique a eu lieu en 2018, quelques années seulement après la fin de la plus grave crise économique systémique que la Grèce ait connue dans son histoire récente. Dans sa [Résolution 2203 \(2018\)](#), l'Assemblée parlementaire a conclu que la Grèce remplissait globalement ses obligations d'adhésion et que ses institutions démocratiques fonctionnaient conformément aux normes du Conseil de l'Europe; elle a néanmoins recensé un certain nombre de préoccupations et formulé des recommandations concernant les trois piliers de la mission de l'Organisation.

3. Depuis lors, la Grèce a notamment ratifié:

3.1. la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STE n° 198);

3.2. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (STE n° 210);

3.3. les Protocoles n° 15 (STE n° 213) et n° 16 (STE n° 214) à la Convention européenne des droits de l'homme.

4. La récession économique profonde et prolongée qui a frappé la Grèce de 2009 à 2015 a eu des effets négatifs considérables sur l'économie et le marché du travail. En conséquence, le pays a été contraint d'adopter des réformes structurelles rigoureuses et de mettre en œuvre des mesures d'austérité – réductions de dépenses publiques et hausses d'impôts – afin de maîtriser son déficit, ce qui a permis à l'économie de renouer progressivement avec la croissance, mais a également suscité un vif mécontentement social et provoqué d'importantes manifestations.

5. Grâce aux importants sacrifices consentis par ses citoyens, la Grèce a réalisé des progrès considérables. Cinquante-deux ans après son rétablissement, la République hellénique se caractérise par des institutions étatiques stables et des garanties constitutionnelles qui assurent la protection des libertés fondamentales, l'alternance démocratique du pouvoir ainsi qu'un cadre juridique protégeant les droits fondamentaux et les libertés. La Grèce bénéficie désormais d'une économie solide, son système d'asile a été réformé et son environnement démocratique renforcé. Les progrès majeurs enregistrés depuis 2017 comprennent le recul du chômage global, passé de 20,7 % à moins de 8 %, ainsi que la chute du chômage des femmes, tombé de 25 % à 9,8 %, soit son niveau le plus bas depuis le début des relevés statistiques. Le ratio de la dette publique grecque par rapport au PIB a diminué de 30 points de pourcentage. Par rapport à la moyenne de l'Union européenne, la croissance économique est forte et les taux d'imposition sont faibles. Illustration de ce redressement, l'Eurogroupe a élu, le 11 juin 2025, M. Kyriakos Pierrakakis, ministre grec des Finances, à sa présidence. Des progrès ont également été accomplis en matière de numérisation des services publics et d'administration en ligne.

6. En parallèle, la Grèce joue un rôle important sur la scène internationale. Le pays a endossé un rôle moteur dans le processus d'intégration européenne des Balkans occidentaux. Son influence diplomatique s'est aussi étendue aux questions de sécurité et de défense dans l'espace méditerranéen, en raison de sa position stratégique sur les routes migratoires sensibles: la Grèce agit comme un acteur majeur de première ligne dans la protection des frontières extérieures de l'Europe.

7. Dans le même temps, l'Assemblée note que d'importantes difficultés persistent en ce qui concerne le fonctionnement des institutions démocratiques dans le pays. Parmi les préoccupations soulevées figurent: la corruption de hauts responsables de l'État; l'ingérence du gouvernement dans des enquêtes judiciaires sensibles; des lois entravant les activités des organisations de la société civile œuvrant dans le champ des migrations et de l'asile; des violences contre des migrants commises par les forces de sécurité intérieure; l'utilisation du logiciel espion Predator contre des personnalités politiques et des journalistes.

2. Projet de résolution adopté à l'unanimité par la commission le 7 septembre 2026.

8. L'Assemblée porte un vif intérêt au projet de révision constitutionnelle promu par la majorité au pouvoir, en particulier pour rendre les procédures de révocation judiciaire indépendantes du pouvoir politique et pour réviser le mode de nomination des magistrats. Ce projet pourrait contribuer à renforcer la transparence et la solidité du système politique et judiciaire, tout en favorisant un esprit de compromis entre les forces politiques afin d'obtenir une majorité qualifiée.

9. Conformément aux recommandations qu'elle a formulées en 2018 concernant les insuffisances les plus préoccupantes, l'Assemblée appelle la Grèce:

9.1. à publier une déclaration autorisant les ONG nationales à introduire des réclamations collectives, conformément au Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (STE n° 158);

9.2. à ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 177), qui protège les citoyens contre toute discrimination de la part d'une autorité publique «fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation»;

9.3. à ratifier la Convention européenne sur la nationalité (STE n° 166);

9.4. à signer et à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148) et à ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157).

10. La Grèce n'ayant pas pris en compte ces deux dernières conventions, elle n'est soumise qu'aux règles générales de l'Organisation et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après «la Cour») en matière de protection des minorités nationales. L'Assemblée déplore que les autorités grecques n'ont actuellement pas l'intention de ratifier ces deux conventions, en se référant notamment au cadre juridique établi par le Traité de Lausanne pour la minorité musulmane de Thrace et à la protection accordée par la législation grecque aux droits à l'auto-identification individuelle et à la liberté d'association. L'Assemblée appelle également les autorités grecques à investir dans la préservation du patrimoine valaque dans le nord de la Grèce.

11. L'Assemblée note avec satisfaction le démantèlement du parti Aube dorée – qui prônait une idéologie aux accents néo-nazis – après que le fondateur et chef du parti, ainsi que des dirigeants, ont été reconnus coupables de «direction et appartenance à une organisation criminelle [...] se faisant passer pour un parti politique». En outre, l'Assemblée note que les trois députés élus en juin 2023 sur une liste considérée comme une émanation d'Aube dorée ont été déchus de leurs mandats par la plus haute juridiction du pays.

12. En matière de lutte contre la discrimination, l'Assemblée se félicite que la Grèce ait adopté, le 16 février 2024, la loi n° 5089/2024 légalisant le mariage entre personnes de même sexe et accordant le droit à l'adoption à tous les couples.

13. L'Assemblée est préoccupée par les signalements de mauvais traitements, d'abus, voire de comportements racistes imputés aux forces de sécurité intérieure, plus particulièrement à l'encontre des Roms, comme le confirme la jurisprudence de la Cour, ainsi que par le fait que les autorités grecques n'aient toujours pas mis en place, depuis 2018, de mécanisme pleinement indépendant et efficace de traitement des plaintes contre la police.

14. L'Assemblée espère que les mesures de conformité prises par la Grèce pour exécuter les arrêts de la Cour et harmoniser son cadre juridique avec la jurisprudence de cette dernière permettront d'exécuter pleinement et effectivement ses décisions, notamment en ce qui concerne les agissements des agents des services répressifs, les conditions de détention, la légalité de la détention et les conditions d'accueil des étrangers, le droit à la liberté, l'exécution des décisions de justice internes définitives, la liberté d'expression et la liberté d'association.

15. De même, l'Assemblée espère que la nouvelle carte judiciaire et les réformes concrètes du système judiciaire contribueront à améliorer la situation en ce qui concerne les retards dans le prononcé des jugements – tant dans les procédures civiles que pénales –, l'exécution des décisions de justice et l'indépendance des juges.

16. L'Assemblée espère également que le plan d'action global 2025-2030 visant à réformer en profondeur le système pénitentiaire permettra de remédier à la crise carcérale et de mettre les prisons grecques en conformité avec les normes établies par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

17. Des progrès doivent être réalisés en matière de lutte contre la corruption, en se fondant sur les recommandations du Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Notamment, il convient de trancher de manière transparente et satisfaisante deux affaires retentissantes impliquant des élus et des agents publics, faisant actuellement l'objet d'une enquête pénale:

17.1. la réalisation tardive et défailante de projets essentiels d'infrastructures ferroviaires financés par l'Union européenne, qui a conduit à la catastrophe ferroviaire de Tempi du 26 février 2023 ayant coûté la vie à 57 personnes;

17.2. la fraude massive aux subventions agricoles de l'Union européenne.

18. L'Assemblée exhorte la Grèce à conférer un statut constitutionnel à l'Autorité nationale pour la transparence, afin de renforcer son indépendance, son efficacité, sa responsabilité politique devant le parlement et sa crédibilité sur les plans national et international. En outre, l'Autorité nationale pour la transparence devrait être chargée de superviser le financement des partis politiques et de contrôler les intérêts financiers et les déclarations de patrimoine des personnes occupant des fonctions politiques.

19. De plus, l'Assemblée estime que la révision constitutionnelle en cours devrait être mise à profit pour éviter le recours excessif à des extensions de mandat pour les postes de dirigeants de toutes les autorités administratives indépendantes dotées d'un statut constitutionnel. L'Assemblée recommande donc au Parlement grec d'adopter la disposition proposée par le gouvernement visant à modifier l'article 101A de la Constitution de la manière suivante:

19.1. appel public à manifestation d'intérêt;

19.2. proposition d'une liste restreinte de trois candidats établie par un conseil d'experts;

19.3. désignation par une commission parlementaire spéciale plutôt que par la Conférence des présidents, et suppression de l'exigence de la majorité des trois cinquièmes.

20. En ce qui concerne plus particulièrement le médiateur, malgré son statut constitutionnel qui devrait lui conférer une autorité juridique prééminente, ses prérogatives sont restreintes. L'Assemblée demande l'alignement de son statut sur l'ensemble des Principes sur la protection et la promotion de l'institution des médiateurs-Ombudsmen (Principes de Venise), notamment:

20.1. la rémunération du médiateur et de son personnel;

20.2. la durée légale du mandat du médiateur;

20.3. le champ d'application de son mandat, qui doit couvrir tous les services d'intérêt général fournis au public, qu'ils soient administrés par l'État, les municipalités, des organismes étatiques ou des organismes privés;

20.4. la qualité pour agir et l'effet suspensif du dépôt d'une demande ou d'une plainte sur les délais de recours devant les tribunaux;

20.5. des ressources budgétaires suffisantes et indépendantes;

20.6. des effectifs suffisants et la capacité du médiateur à choisir son propre personnel.

21. Conformément à sa [Résolution 2513 \(2023\)](#) «Le logiciel espion Pegasus et les autres types de logiciels similaires, et la surveillance secrète opérée par l'État», l'Assemblée réitère sa requête aux autorités grecques:

21.1. de l'informer, ainsi que la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), sur l'utilisation du logiciel espion Predator dans leur pays;

21.2. de mener des enquêtes effectives, indépendantes et rapides sur tous les cas avérés et supposés d'utilisation abusive du logiciel espion Predator, d'offrir une réparation suffisante aux victimes ciblées en cas de surveillance illégale, et d'appliquer des sanctions appropriées, pénales ou administratives, afin de punir les abus commis;

21.3. de s'abstenir d'invoquer des règles générales de confidentialité pour refuser l'accès aux informations relatives à l'utilisation du logiciel espion Predator aux mécanismes de contrôle et aux personnes ciblées.

22. L'Assemblée demande à la Grèce de poursuivre ses efforts pour garantir la conformité de son cadre juridique et de ses pratiques avec le règlement européen sur la liberté des médias dans des domaines comme la réglementation, la transparence de la propriété des médias, le pluralisme, les médias de service public et le financement.

23. L'Assemblée constate que la Grèce, quoique confrontée au défi d'être l'un des principaux points d'entrée des migrants en Europe, a su mettre en place un système de gestion contrôlée des frontières, en prévision de l'entrée en vigueur du Pacte européen sur la migration et l'asile. L'Assemblée souligne toutefois que le pays doit impérativement s'abstenir de toute violation du droit international, notamment en renonçant à toute opération de refoulement et en appliquant pleinement les arrêts de la Cour. Des efforts supplémentaires sont également nécessaires pour améliorer les conditions d'accueil et l'aide apportée aux personnes vulnérables.

24. L'Assemblée conclut que, si la démocratie en Grèce reste solidement ancrée et résiliente, des efforts soutenus et un dialogue politique constructif doivent converger pour la protéger et consolider davantage l'État de droit.

B. Exposé des motifs de M^{me} Laura Castel et M^{me} Miapetra Kumpula-Natri, corapporteuses³

1. Introduction

1. Le 5 décembre 2023, la commission de suivi a décidé d'élaborer un rapport périodique sur le respect des obligations découlant de l'adhésion de la Grèce au Conseil de l'Europe. Les travaux préparatoires n'ont débuté pleinement que le 9 septembre 2025, par un échange de vues avec les membres de la délégation grecque. Les membres représentant tant la majorité que l'opposition ont considéré que cet examen périodique était une occasion importante de mettre en évidence les transformations significatives survenues en Grèce au cours des dernières années.

2. Du 27 au 29 avril 2026, les corapporteuses ont effectué une mission d'enquête à Athènes afin d'évaluer le respect par la Grèce des obligations qui lui incombent en tant qu'État membre de l'Organisation. À cette occasion, elles ont examiné l'évolution de la situation politique, notamment le projet de révision de la Constitution, ainsi que diverses questions relatives à l'État de droit, aux droits humains et à la démocratie: pouvoirs et contre-pouvoirs, efficacité du système judiciaire, lutte contre la corruption, liberté et pluralisme des médias, rôle de la société civile, suites données au scandale Predator, protection des lanceurs d'alerte, politique migratoire, droits des minorités ethniques et conditions de détention. Une attention particulière a également été accordée à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après «la Cour»). Les corapporteuses ont apprécié d'avoir été reçues au plus haut niveau, notamment par le Président de la République hellénique et le Premier ministre. La délégation a en outre rencontré des membres du gouvernement, la délégation grecque auprès de l'Assemblée parlementaire, les dirigeants des principaux partis d'opposition, le médiateur, les dirigeants de plusieurs autorités administratives indépendantes et plusieurs organisations non gouvernementales.

3. L'avant-projet de rapport établi à l'issue de la visite a été présenté à la commission le 24 juin 2026. Les représentants de la majorité comme ceux de l'opposition ont reconnu qu'il était complet et équilibré. La présidente de la délégation grecque auprès de l'Assemblée a donc été invitée à transmettre ce document au gouvernement, au parlement et aux différentes forces politiques, qui disposaient d'un délai de six semaines pour faire parvenir à la commission leurs observations écrites s'ils le souhaitaient. M^{me} Dora Bakoyannis, présidente de la délégation grecque, le ministère grec des Affaires étrangères, ainsi que M. George Papandreou et M. Dimitrios Mantzos, pour le compte du groupe parlementaire PASOK-KINAL, ont transmis leurs observations.

2. Système électoral et cadre politique

4. La Vouli ton Ellinon, assemblée monocamérale siégeant à Athènes, se compose de 300 membres⁴ élus pour un mandat de quatre ans au suffrage universel direct. «Le système électoral et les circonscriptions électorales sont fixés par une loi qui s'applique aux élections organisées immédiatement après les suivantes»⁵. Selon la loi en vigueur, le système électoral repose sur la représentation proportionnelle assortie d'une prime majoritaire. Les 250 premiers sièges sont attribués selon un système de représentation proportionnelle plurinominal avec des listes ouvertes et un seuil électoral de 3 %: 12 députés sont élus dans une circonscription nationale et 238 dans 58 circonscriptions régionales⁶. Les 50 sièges restants sont attribués comme suit: 20 sièges reviennent à la liste arrivée en tête au niveau national, auxquels s'ajoute un siège supplémentaire pour chaque tranche de 0,5 point de pourcentage obtenue au-delà de 25 % des suffrages exprimés. Les sièges restants sont répartis proportionnellement entre les listes sur la base de leurs résultats au niveau national.

5. Le système électoral favorise donc considérablement le parti qui arrive en tête: lorsqu'il remporte 39 % des voix, il obtient un bonus de 50 sièges, soit pas moins d'un sixième du nombre total de sièges. Les principaux groupes d'opposition qui siègent à la Vouli considèrent que, si ce système permet de garantir une majorité stable et efficace pour gouverner le pays, il se traduit par une réduction excessive de la représentation des voix dissidentes et, partant, par un affaiblissement du contrôle parlementaire.

3. L'exposé des motifs est établi sous la responsabilité des corapporteuses.

4. «Le nombre de membres de la Chambre des représentants est fixé par la loi mais ne peut être inférieur à deux cents ni supérieur à trois cents» (article 51, alinéa 1, de la Constitution).

5. Article 54, alinéa 1, de la Constitution.

6. Le nombre de sièges attribués à chaque circonscription régionale varie de 1 à 18, en fonction de la population. Dans les sept circonscriptions qui ne disposent que d'un seul siège, le système électoral est en réalité un système uninominal majoritaire à un tour; par conséquent, la représentation proportionnelle ne s'applique effectivement qu'à 243 sièges.

6. Les listes étant «ouvertes», les électeurs peuvent voter par ordre de préférence pour un maximum de quatre candidats figurant sur la liste de leur choix. Une fois les bulletins dépouillés, les 243 sièges attribués au titre de la représentation proportionnelle sont répartis entre toutes les listes qui ont dépassé le seuil de 3 % des suffrages valablement exprimés, conformément aux méthodes de Hagenbach-Bischoff et de la plus forte moyenne. Sur chacune des listes, les sièges sont attribués en priorité aux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de votes préférentiels.

7. Lorsque des élections législatives sont organisées moins de dix-huit mois après les précédentes, les députés sont élus à partir de listes fermées établies par les partis politiques, sans possibilité de vote préférentiel.

8. L'âge minimum pour être candidat aux élections est fixé à 25 ans. Le vote est obligatoire pour tous les électeurs âgés de moins de 70 ans, sous peine d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an; toutefois, aucune condamnation n'a jamais été prononcée à ce titre. En 2019, l'âge minimum pour voter a été abaissé de 18 à 17 ans.

9. À l'issue des élections législatives du 25 juin 2023, le Premier ministre grec sortant Kyriakos Mitsotakis, chef du parti Nouvelle démocratie (ND, PPE/CD), a obtenu un nouveau mandat. Avec 156 sièges sur 300, la majorité parlementaire dont dispose la ND lui permet de gouverner sans former de coalition⁷.

10. Avant la recomposition politique consécutive à la création du mouvement ELAS, l'opposition de gauche était divisée en cinq partis⁸, détenant ensemble 95 sièges:

- PASOK-KINAL (Mouvement socialiste panhellénique-Mouvement pour le changement), principale force sociale-démocrate du pays (SOC, 32 sièges);
- SYRIZA, initialement constitué comme un rassemblement de la gauche radicale et aujourd'hui davantage positionné au centre gauche (GUE, 25 sièges);
- le KKE, ou Parti communiste de Grèce (GUE, 21 sièges);
- Nouvelle Gauche, issue d'une scission socio-libérale au sein de SYRIZA (12 sièges);
- Cap sur la liberté, issu d'une scission eurosceptique antérieure de SYRIZA (5 sièges).

11. Parallèlement, plusieurs formations d'extrême droite ont fait leur entrée au parlement:

- Solution grecque (orientation populiste, 11 sièges);
- le Mouvement démocratique patriotique de la victoire (orientation national-conservatrice et orthodoxe, 8 sièges);
- les Spartiates (orientation ultranationaliste, 3 sièges).

12. À la suite d'une décision de la Cour suprême spéciale⁹, les trois députés des Spartiates ont été déclarés déchus de leur mandat le 12 juin 2025. Il avait en effet été jugé que ce parti, sous la bannière duquel ils avaient été élus, avait trompé les électeurs car il était en réalité le successeur de l'organisation criminelle condamnée Aube dorée. La Cour suprême spéciale a en outre statué que ces sièges ne pouvaient être pourvus par des candidats suppléants du même parti; il en résulte que les électeurs concernés se trouvent de fait privés de représentation politique et que le Parlement siège aujourd'hui avec trois députés de moins, pour la première fois dans l'histoire du parlement.

13. Les élections législatives sont prévues pour juillet 2027.

14. La dernière édition de l'indice de démocratie publié par l'Economist Intelligence Unit¹⁰, qui fait partie du groupe The Economist, a classé la Grèce au 24^e rang parmi les «démocraties complètes», aux côtés de 25 autres pays, dont 13 États membres de l'Union européenne (UE), tandis que les 13 autres sont classés dans la catégorie des «démocraties imparfaites». La Grèce gagne une place dans ce classement et obtient

7. [20th Parliamentary Term Composition](#) [en grec].

8. Outre Nouvelle Démocratie (ND), seuls PASOK-KINAL, SYRIZA et le Parti communiste de Grèce (KKE) sont représentés à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Aucun des partis d'extrême droite n'y siège actuellement. Voir la [composition](#) de la délégation grecque.

9. Il s'agit d'une juridiction spéciale qui ne siège qu'à l'occasion d'affaires relevant de sa compétence spécifique, notamment «pour statuer sur les incompatibilités et la déchéance du mandat d'un député» (article 100, alinéa 4, de la Constitution).

10. «Democracy Index 2025».

les scores suivants: 10/10 pour le processus électoral et le pluralisme; 6,79/10 pour le fonctionnement du gouvernement; 7,22/10 pour la participation politique; 7,50/10 pour la culture politique; 8,82/10 pour les libertés civiles.

15. Le 26 mai 2026, l'ancien Premier ministre Alexis Tsipras a annoncé la création d'un nouveau parti, l'Alliance de la gauche grecque – ou ELAS, acronyme emprunté à l'Armée populaire grecque de libération, principal mouvement de résistance communiste durant la Seconde Guerre mondiale –, mouvement ayant vocation à unifier la gauche à partir de sa base originelle d'extrême gauche. Il a appelé à un effort collectif en vue de constituer une large alliance progressiste regroupant la gauche radicale, la social-démocratie et l'écologie politique. En conséquence, le 1^{er} juin 2026, sept députés ont quitté le parti social-libéral Nouvelle Gauche, le faisant passer sous la barre de dix sièges fixée par le Parlement pour la constitution d'un groupe parlementaire.

16. Le 1^{er} avril 2026, le Parquet européen (EPPO) a demandé la levée de l'immunité parlementaire de onze députés et de deux ministres dans le cadre d'une enquête sur des infractions susceptibles de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE¹¹. De nombreux membres du parti au pouvoir sont soupçonnés d'avoir présenté des demandes frauduleuses de subventions agricoles au profit de tiers, pour un montant qui pourrait atteindre 45 millions d'euros par an. Depuis 2017, au moins une centaine de personnes ont été accusées d'avoir obtenu frauduleusement des financements européens octroyés dans le cadre de la politique agricole commune pour des terres qu'elles n'exploitaient pas effectivement.

17. Le 3 avril 2026, trois membres du gouvernement – le ministre de la Crise climatique et de la Protection civile, le vice-ministre du Développement rural et de l'Alimentation, et le vice-ministre de la Santé – ont démissionné de leurs fonctions. Le 6 avril 2026, le Premier ministre a demandé la levée de l'immunité de onze députés de la ND visés par l'enquête menée dans le cadre de cette même affaire. Le Premier ministre a souligné que la fraude avait commencé avant son arrivée au pouvoir en 2019 et s'est engagé à faire traduire en justice les «voleurs» responsables, ainsi qu'à recouvrer les fonds. Les agriculteurs ont manifesté massivement contre cette escroquerie, car l'Union européenne (UE) a suspendu le versement de certaines subventions dont ils dépendaient fortement, dans l'attente d'une clarification des soupçons de fraude.

18. Le 18 avril 2026, deux semaines seulement après sa nomination, le nouveau vice-ministre du Développement rural et de l'Alimentation a à son tour démissionné à la suite de révélations selon lesquelles il aurait utilisé ses relations au sein de la ND pour obtenir un poste d'expert au ministère de l'Éducation en 2007 sans posséder les diplômes universitaires requis.

19. Les 25 et 26 mai 2026, 39 personnes ont été arrêtées dans le cadre de l'enquête grecque et européenne portant sur la fraude massive aux subventions agricoles de l'UE. Dix-sept de ces arrestations ont eu lieu dans le nord du pays, notamment à Thessalonique, la deuxième ville de Grèce, tandis que vingt-deux autres ont été effectuées en Crète.

20. Parallèlement à ces allégations de corruption, le gouvernement fait également l'objet de critiques concernant son manque de transparence dans le cadre du scandale Predator et de la catastrophe ferroviaire de Tempi du 26 février 2023, qui a coûté la vie à 57 personnes et profondément choqué l'ensemble du pays. Plus de trois ans après les faits, l'enquête visant à établir les responsabilités dans cette catastrophe, ainsi qu'à faire la lumière sur les événements qui ont suivi, est toujours en cours. Malgré les poursuites engagées le 11 décembre 2023 par l'EPPO contre 23 personnes suspectées, dont 18 agents publics, dans une affaire relative à la réalisation tardive et défailante de projets essentiels d'infrastructures ferroviaires financés par l'UE à hauteur de 700 millions d'euros¹², la majorité parlementaire a refusé de donner suite aux accusations visant plusieurs ministres, nourrissant le sentiment d'une impunité liée à l'exercice du pouvoir politique et risquant de porter atteinte à la confiance des citoyens dans les institutions de l'État. À cet égard, il est significatif que le Parlement européen ait, le 7 février 2024, appelé la Grèce à mener une enquête judiciaire sur la catastrophe ferroviaire de Tempi, qui soit «rapide et exhaustive, portant sur l'ensemble des acteurs concernés, y compris les responsables gouvernementaux»¹³.

11. «Greece: New developments in EPPO's probe into large-scale agricultural subsidy fraud» | European Public Prosecutor's Office [en anglais].

12. «Greece: EPPO charges 23 suspects with crimes involving railway signalling systems» | European Public Prosecutor's Office [en anglais].

13. Résolution du Parlement européen du 7 février 2024 sur l'état de droit et la liberté des médias en Grèce – 2024/2502(RSP).

3. Amendements constitutionnels

21. Le 2 février 2026, le Premier ministre, M. Mitsotakis, a annoncé le lancement du processus de révision de la Constitution grecque – qui a été promulguée en 1975 à la suite de la chute de la junte militaire – afin de répondre aux grands enjeux contemporains. «Il est temps d'entreprendre des réformes audacieuses qui renforceront l'autorité des institutions et la confiance des citoyens, en adoptant des mesures visant à améliorer le fonctionnement du système politique face aux défis majeurs de notre époque et à l'adapter aux nouvelles réalités», a-t-il déclaré lors d'une allocution télévisée¹⁴. Le gouvernement conservateur estime que la Constitution ne doit pas être considérée comme un document statique, mais comme un outil pratique au service de réformes destinées à rapprocher l'État des citoyens et à renforcer la confiance dans le système politique. Les principaux changements proposés concernent la responsabilité ministérielle, les universités privées, le financement et le chiffrage des programmes des partis politiques, l'instauration de cycles électoraux fixes, le statut de la fonction publique et les garanties de titularisation, l'élection directe du Président de la République, ainsi que les modalités de nomination aux plus hautes fonctions de la magistrature.

3.1. Le processus de révision constitutionnelle

22. La Constitution grecque de 1975 est extrêmement rigide. L'article 110 proclame tout d'abord le principe général de l'inviolabilité de toutes les dispositions constitutionnelles qui définissent les fondements du régime ainsi que sa forme de république parlementaire. Il interdit ensuite la révision d'une série d'articles spécifiquement désignés relatifs à la séparation des pouvoirs, aux droits fondamentaux et aux libertés individuelles¹⁵. Le processus de révision se déroule en deux étapes: la constatation de la nécessité d'une révision¹⁶ puis la révision elle-même¹⁷, nécessairement séparées par des élections législatives, ce qui nécessite que deux législatures successives approuvent le principe de la révision et ses modalités.

23. Conformément à la tradition grecque, tant l'initiative que la conduite d'une révision constitutionnelle relèvent de la compétence des députés, à l'exclusion des organes exécutifs, même si le Premier ministre est généralement membre de la Vouli et chef de la majorité parlementaire, conformément au principe d'unité organique entre le Parlement et le gouvernement qui caractérise l'organisation et le fonctionnement de la plupart des systèmes parlementaires. La Constitution grecque a fait l'objet de quatre révisions: alors que la première et la troisième, en 1986 et 2008, avaient une portée relativement limitée, la révision de 2001 a concerné pas moins de 82 des 120 articles de la loi fondamentale, tandis que celle de 2019 a apporté d'importantes modifications, notamment en ce qui concerne l'élection du président de la République et d'autres dispositions institutionnelles.

24. Une révision constitutionnelle doit être engagée par au moins 50 députés, soit un sixième des membres de la Vouli. Les amendements proposés sont ensuite examinés par une commission parlementaire spéciale, constituée proportionnellement de représentants des différents groupes politiques et qui, une fois installée, fixe la durée de ses travaux, sans possibilité de prorogation ultérieure. La Vouli doit ensuite constater la nécessité de la révision par une résolution adoptée à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, soit 180 députés, à l'issue de deux votes organisés à au moins un mois d'intervalle. L'engagement de la procédure de révision nécessite donc un large consensus politique, au-delà des clivages entre la majorité au pouvoir et l'opposition. La résolution constatant la nécessité de la révision doit en outre identifier les dispositions constitutionnelles auxquelles la procédure s'applique: chacune d'elles fait l'objet d'un vote distinct nécessitant une majorité des trois cinquièmes.

25. Une fois achevé ce processus en deux étapes, soit la reconnaissance de la nécessité de la révision puis la détermination des dispositions à réviser, les travaux sont suspendus jusqu'à la législature suivante. Contrairement à la «Vouli ordinaire» ou à la «première Vouli», la doctrine constitutionnelle grecque désigne la seconde assemblée appelée à statuer sur la révision sous le nom de «Vouli de révision» ou «Vouli révisionnelle».

26. Cette seconde assemblée statue sur les dispositions à réviser à la majorité absolue de ses membres, d'abord en commission puis en séance plénière. Dans l'hypothèse où seule une majorité absolue des membres de la première Vouli – et non une majorité des trois cinquièmes – aurait déterminé la nécessité de

14. «PM calls for 'bold' constitutional changes to tackle modern challenges» | eKathimerini.com [en anglais].

15. Article 110, alinéa 1.

16. Article 110, alinéa 2.

17. Article 110, alinéa 3.

réviser des dispositions spécifiques de la Constitution, celles-ci peuvent néanmoins être réexaminées, débattues et modifiées par la Vouli de révision, à condition que cette dernière statue à la majorité des trois cinquièmes. Ce mécanisme est connu sous le nom de «renversement des majorités».

27. Une fois la loi constitutionnelle adoptée, elle est publiée au Journal officiel dans un délai de dix jours, sur décision du président de la Vouli, sans être soumise à promulgation par le pouvoir exécutif, contrairement aux lois ordinaires. Son entrée en vigueur est en outre subordonnée à l'adoption d'une motion parlementaire. Enfin, il est interdit d'entreprendre une nouvelle révision dans les cinq ans suivant l'achèvement de la procédure.

3.2. Principaux sujets et premiers votes

28. En ce qui concerne la responsabilité ministérielle (article 86), la révision constitutionnelle vise à mettre en place des mécanismes appropriés permettant de traduire en justice les ministres, les vice-ministres et les hauts responsables gouvernementaux tout en évitant que les décisions prises en la matière ne soient dictées par les rapports de force au Parlement. Le gouvernement entend ainsi s'aligner sur les pratiques en vigueur dans d'autres pays européens, où les procédures de renvoi devant les juridictions sont indépendantes des majorités politiques. Le Premier ministre a déclaré qu'il entendait lutter contre ce qu'il a appelé l'«État profond»: «Une administration publique efficace et au service des citoyens doit désormais être guidée par une évaluation continue et doit repenser entièrement le principe de la titularisation»¹⁸. Le 14 janvier 2026, dans la perspective de cette prochaine révision de l'article 86 de la Constitution grecque, le président de l'Assemblée, M. Theodoros Roussopoulos, a demandé à la Commission de Venise de préparer une étude sur les meilleures pratiques en vigueur dans les États membres du Conseil de l'Europe «en ce qui concerne le principe et les procédures de poursuites pénales à l'encontre des membres du gouvernement». La Commission de Venise devrait adopter le rapport demandé à l'automne 2026.

29. Un autre point concerne la réglementation des activités des universités privées (article 16). Le gouvernement a clairement fait part de son intention de démanteler ce qu'il considère comme le «monopole obsolète» qui régit actuellement le secteur de l'enseignement supérieur. Le texte constitutionnel actuellement en vigueur dispose, fait exceptionnel en Europe, que l'enseignement universitaire est assuré exclusivement par des établissements publics et dispensé à titre gratuit. Une révision de la Constitution est donc nécessaire pour autoriser légalement la création d'universités privées.

30. Le gouvernement envisage également d'inscrire dans la Constitution une règle budgétaire contraignante imposant à tous les futurs gouvernements de ne pas accroître le déficit budgétaire ou la dette publique et surtout de ne pas faire peser le coût de leurs choix budgétaires sur les générations futures (article 79). Cette mesure est présentée comme essentielle à la stabilité à long terme de la Grèce, dans le sens où elle permettrait d'éviter que le pays ne retombe dans un cycle sans fin de crises économiques récurrentes. La ND a appelé le PASOK à soutenir cette révision, en faisant valoir qu'elle garantirait que le pays «ne s'engage plus jamais sur la voie périlleuse du populisme»¹⁹ et qu'elle s'inscrit dans la même logique que la stabilisation budgétaire menée sous la coalition Samaras-Venizelos (2013-2015).

31. Le projet de révision constitutionnelle comprend d'autres initiatives importantes visant à renforcer les institutions publiques et l'État de droit, pour garantir la responsabilité, l'efficacité et empêcher que de futurs gouvernements ne portent atteinte à la qualité des services publics, notamment:

- l'instauration d'un mandat unique de six ans pour le président de la République (article 30, alinéas 1 et 5);
- la possibilité de dissoudre le Parlement sur proposition gouvernementale et en vertu d'une décision parlementaire, et non plus uniquement pour faire face à une «question nationale d'importance exceptionnelle», afin de renouveler le mandat populaire (article 41, alinéas 2 et 5);
- le renforcement du rôle institutionnel des députés, notamment dans le cadre des travaux législatifs et du contrôle parlementaire, et l'obligation pour les membres du gouvernement de se soumettre au contrôle parlementaire (article 60);
- l'extension du vote par correspondance aux électeurs résidant en Grèce, plutôt que de le limiter aux Grecs vivant à l'étranger (article 51, alinéa 4);

18. Ibid.

19. Ibid.

- la suppression de la possibilité d'accorder une amnistie pour les délits politiques (article 47, alinéas 3 et 4);
- la révision de la procédure de nomination des hauts magistrats, impliquant la participation d'une commission parlementaire spéciale et la sélection à partir de listes de trois candidats proposées par l'ensemble des juges des tribunaux (article 90, alinéa 5);
- la révision de la procédure de désignation des présidents et des membres d'autorités indépendantes (article 101A);
- le passage à une évaluation des fonctionnaires fondée sur la performance (article 103);
- le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans la procédure de nomination des organes de direction des juridictions;
- une meilleure protection des journalistes, notamment vis-à-vis de leurs employeurs (articles 14 et 15).

32. L'obligation d'obtenir une majorité des trois cinquièmes des membres du Parlement réduit considérablement la capacité du gouvernement à modifier la Constitution, quelles que soient ses ambitions déclarées. Parmi les autres groupes considérés individuellement, seuls le PASOK-KINAL et SYRIZA disposent d'un nombre suffisant de représentants pour apporter au Premier ministre le soutien nécessaire à la constitution d'une majorité qualifiée ad hoc lui permettant d'atteindre le seuil des 180 voix. Si aucun compromis global ne peut être trouvé avec l'un ou l'autre de ces partis, il faudra rechercher un soutien auprès d'une coalition hétérogène de groupes parlementaires plus modestes, comprenant éventuellement les deux formations d'extrême droite encore représentées au Parlement ainsi qu'une partie des 51 députés qui siègent en qualité d'indépendants.

33. À la suite du dépôt de la proposition par la majorité parlementaire le 2 juin 2026, une commission parlementaire spéciale a été créée. Puis, le 27 juillet 2026, ce sont au total 39 dispositions qui ont été soumises au vote, correspondant à 33 articles constitutionnels distincts. Bien que toutes les réformes proposées aient recueilli le soutien d'une majorité absolue au Parlement, elles n'ont pas réussi à obtenir la majorité des trois cinquièmes requise. Par conséquent, un deuxième vote devrait avoir lieu au début du mois de septembre 2026.

4. Mise en œuvre de la **Résolution 2203 (2018)** de l'Assemblée

34. Dans sa **Résolution 2203 (2018)** «L'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (janvier-décembre 2017) et l'examen périodique du respect des obligations de l'Estonie, de la Grèce, de la Hongrie et de l'Irlande», l'Assemblée, s'agissant de la Grèce:

- se félicitait de la ratification de la Charte sociale européenne en 2016, tout en encourageant les autorités à faire une déclaration autorisant les ONG nationales à présenter des réclamations collectives;
- soulignait que la corruption constituait l'une des causes profondes de la crise économique et de la crise de la dette publique, et saluait dès lors les mesures prises par les autorités pour assurer la transparence du financement des partis politiques et lutter contre la corruption;
- appelait les autorités à mettre fin à la pratique consistant à placer en rétention les enfants migrants et à redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de vie ainsi que l'intégration des réfugiés et des migrants;
- déplorait que la combinaison de la crise économique et de la crise migratoire ait créé un terrain propice à la propagation d'idées extrémistes et appelait la Vouli à ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 177);
- réitérait son appel à la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148) et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ainsi qu'à la pleine exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme afin de renforcer les droits des minorités;
- appelait les autorités à renforcer la transparence et la responsabilité du système judiciaire, conformément aux demandes du Groupe d'États contre la corruption (GRECO);
- exprimait ses préoccupations persistantes concernant les mauvais traitements imputés à la police et exhortait les autorités à mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes contre la police pleinement indépendant et efficace;

- encourageait les autorités à renforcer davantage l'indépendance des médias;
- appelait la Vouli à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, «Convention d'Istanbul»).

35. Sur plusieurs de ces questions, les points de vue de la majorité gouvernementale et ceux de l'opposition parlementaire et des ONG divergent, parfois de manière radicale.

36. La Charte sociale européenne (révisée) (ETS n° 163) est complétée par un protocole additionnel²⁰, adopté le 9 novembre 1995 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998, qui instaure une procédure formelle permettant de présenter des réclamations collectives en cas de violations des droits sociaux dans les États membres. Bien que la Grèce l'ait ratifié rapidement²¹, elle n'a toujours pas publié la déclaration autorisant les ONG nationales à présenter de telles réclamations, malgré la recommandation formulée par l'Assemblée en 2018.

37. Lors des élections législatives du 6 mai 2012, le parti Aube dorée, qui prône une idéologie aux accents néonazis, a recueilli 6,97 % des voix et remporté 21 sièges à la Vouli. Lors des élections européennes suivantes, le 25 mai 2014, Aube dorée est même devenue la troisième force politique du pays, avec 9,40 % des voix, et a réitéré cette performance lors des élections législatives du 25 janvier 2015 puis du 20 septembre 2015. Néanmoins, le 7 octobre 2020, à l'issue d'une enquête de cinq ans, Nikolaos Michaloliakos, fondateur et chef du parti, ainsi que six autres dirigeants ont été reconnus coupables en première instance de «direction et appartenance à une organisation criminelle [...] se faisant passer pour un parti politique». En conséquence, le parti a été *de facto* démantelé, ses principaux dirigeants ont été emprisonnés et ses activités politiques ont été interdites. Le 11 mars 2026, en appel, une quarantaine d'anciens députés et membres d'Aube dorée ont été condamnés à des peines allant jusqu'à treize ans de prison pour le meurtre d'un rappeur en 2013. Contrairement à ce que l'on constate dans de nombreux autres pays européens, il n'existe actuellement en Grèce aucun parti d'extrême droite disposant d'un poids politique suffisant pour être considéré comme un partenaire potentiel dans une future coalition gouvernementale. De plus, comme expliqué ci-dessus, les députés élus en juin 2023 sur une liste considérée comme une émanation d'Aube dorée ont été déchus de leurs mandats par la plus haute juridiction du pays.

38. La Grèce n'a pas encore ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme. Il convient de rappeler que ce protocole protège les citoyens contre toute discrimination de la part d'une autorité publique pour tout motif tel que «le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation».

39. Cependant, en matière de lutte contre la discrimination, le gouvernement met en avant ce qu'il qualifie de législation historique: en 2024, la Grèce est devenue le premier pays à majorité chrétienne orthodoxe et le quinzième État membre de l'UE à légaliser le mariage entre personnes de même sexe, et le droit à l'adoption a également été accordé à tous les couples²².

40. La Grèce n'a ratifié ni la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ni la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales²³. La Grèce n'est donc pas tenue d'appliquer les obligations spécifiques énoncées dans ces instruments et n'est soumise qu'aux règles générales de l'Organisation et de la Cour concernant la protection des minorités nationales. De plus, le pays n'a pas l'intention de ratifier ces deux textes, au motif qu'ils sont incompatibles avec sa position vis-à-vis des minorités dont certains membres se déclarent Macédoniens et Turcs de Thrace occidentale. Actuellement, toute association dont l'intitulé comprend ces termes fait face à un refus d'enregistrement voire à une dissolution. En conséquence, conformément au traité de Lausanne²⁴, les autorités considèrent les Turcs de Thrace occidentale comme faisant partie de la catégorie de la «minorité musulmane de Grèce», laquelle inclut également les Roms musulmans et les Pomaks.

20. Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (STE n° 158).

21. Loi n° 2595/1998 «Ratification du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne (1988) et du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (1995)» (24 mars 1998).

22. Loi n° 5089/2024 «Égalité dans le mariage civil; modification du Code civil et d'autres dispositions» (16 février 2024).

23. STE n° 157.

24. En vertu du Traité de Lausanne, la minorité reconnue en Thrace est la minorité musulmane, composée de personnes d'origine turque, pomak et rom. Ses membres jouissent de tous les droits constitutionnels, de protections spécifiques en matière de religion, d'éducation et de droits civils, ainsi que du droit à la libre identification.

41. Les organisations de la société civile ont fait état, à maintes reprises, d'allégations de mauvais traitements, d'abus systématiques voire de comportements racistes imputés aux forces de sécurité intérieure, notamment à l'encontre des Roms, ce qui souligne l'existence d'une culture d'impunité pour ce type d'actes. Ces allégations sont étayées par la jurisprudence de la Cour. En outre, depuis 2018, les autorités grecques n'ont toujours pas créé un organisme de traitement des plaintes contre la police qui soit efficace et pleinement indépendant. Le rapport annuel 2025 du médiateur²⁵ fait état d'une augmentation de 50 % des plaintes ou allégations de fautes commises par les forces de sécurité, notamment des actes de torture, de violence et des comportements racistes, entre 2024 et 2025.

42. La Convention d'Istanbul a été ratifiée par la Grèce le 18 juin 2018 et est entrée en vigueur dans le pays deux mois seulement après l'adoption de la résolution de l'Assemblée, le 1^{er} octobre 2018²⁶. La Grèce a été le 32^e État membre du Conseil de l'Europe à adhérer à cet instrument contraignant visant à créer un cadre juridique complet et une approche globale pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris les violences psychologiques, physiques ou sexuelles, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, l'avortement ou la stérilisation forcés, les crimes prétendument d'honneur et le harcèlement sexuel.

43. Toujours dans le domaine des droits des femmes, plus de 5 000 personnes ont installé l'application «Bouton d'urgence» mise en place par le ministère de la Protection des citoyens contre la violence domestique, et environ 100 à 120 signalements sont enregistrés chaque jour. En 2025, 19 500 affaires ont donné lieu à des poursuites judiciaires, tandis que plus de 1 300 victimes ont été transportées à l'hôpital. Parallèlement, environ 1 600 victimes ont trouvé refuge dans des foyers d'accueil. Au total, plus de 30 000 appels liés à des incidents de violence domestique ont été enregistrés. Au moment de la rédaction du présent rapport, le nombre d'incidents de violence domestique enregistrés en 2026 avait diminué d'environ 15 %. Environ 500 auteurs de tels faits étaient détenus dans les établissements pénitentiaires grecs.

5. Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

44. Selon le Conseil d'État, le nombre d'arrêts de la Cour concernant la Grèce dont l'exécution demeure pendante diminue régulièrement depuis 2019, même si une légère augmentation a été enregistrée en 2025, en raison d'une évolution des méthodes de travail de la Cour. En outre, la Grèce a pris des mesures visant à assurer l'exécution des arrêts de la Cour et à harmoniser son cadre juridique avec la jurisprudence de cette dernière. Le droit grec ne prévoit actuellement aucune voie de recours permettant de contester la non-exécution des arrêts de la Cour dans les cas où aucune mesure individuelle d'exécution n'est prise ou lorsque les mesures adoptées sont inadéquates ou insuffisantes; les requérants n'ont d'autre choix que de saisir le Comité des Ministres. Il en va de même lorsque les mesures générales ne sont pas adoptées ou lorsqu'elles sont inadéquates ou insuffisantes, auquel cas de telles communications peuvent être soumises par des ONG, des organisations internationales et des institutions nationales des droits de l'homme. Le droit prévoit la possibilité de demander la réouverture d'une procédure judiciaire, à tous les degrés de juridiction, à la suite d'un arrêt de la Cour constatant qu'une décision d'une juridiction nationale a été rendue en violation du droit à un procès équitable ou d'un droit matériel garanti par la Convention et/ou ses protocoles, afin de garantir l'exécution pleine et effective des arrêts de la Cour.

45. Un nombre important de questions demeurent en suspens dans le cadre d'affaires ou de groupes d'affaires actuellement placées sous la surveillance du Comité des Ministres. Les informations contenues dans cette partie sont tirées d'un document publié par la Cour²⁷. Toutefois, les autorités gouvernementales grecques et la majorité parlementaire estiment que des mesures juridiques appropriées ont été prises en ce qui concerne les conditions de détention, le droit à la liberté, la légalité de la détention et les conditions d'accueil des étrangers, grâce à une loi adoptée très récemment²⁸. La plupart des arrêts de la Cour cités ci-dessus font l'objet de la procédure de surveillance renforcée du Comité des Ministres. Certains arrêts définitifs

25. [Rapport annuel 2025\[en grec\]](#).

26. Loi n° 4531/2018 «I) Ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et adaptation de la législation grecque, II) Transposition de la décision-cadre 2005/214/JAI, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, et III) Autres dispositions relevant de la compétence du ministère de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'homme et autres dispositions» (5 avril 2018).

27. Département chargé de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme – Fiche pays – Grèce (dernière mise à jour le 1^{er} décembre 2025).

28. Loi n° 5307/2026 «Mise en œuvre du pacte sur la migration et l'asile, autres dispositions du ministère des Migrations et de l'Asile, et autres dispositions urgentes» (11 juin 2026).

ont été rendus il y a plus de dix ans, et l'un d'entre eux remonte à près de vingt ans. Outre l'examen des recommandations de l'Assemblée, cette liste offre un aperçu utile des domaines dans lesquels le système juridique grec présente encore des lacunes au regard des exigences de l'État de droit:

- à propos des agissements des agents des services répressifs: absence d'enquêtes effectives à la suite de mauvais traitements infligés à des migrants par les garde-côtes et incapacité à démontrer que le recours à la force était absolument nécessaire²⁹; manquement à l'obligation de protéger la vie des personnes lors d'opérations de recherche et de sauvetage en mer et traitements dégradants lors de fouilles corporelles effectuées par les garde-côtes³⁰;
- s'agissant des conditions de détention: traitements inhumains ou dégradants dus aux mauvaises conditions de détention dans des établissements pénitentiaires surpeuplés (nombre excessif de détenus par cellule, absence de ventilation, absence d'espace personnel, absence de soins médicaux pour les détenus malades, etc.) et absence de recours effectif permettant de s'en plaindre³¹;
- en matière de légalité de la détention et de conditions d'accueil des étrangers: traitements dégradants infligés aux demandeurs d'asile ou aux migrants en situation irrégulière détenus dans divers centres³²; absence de recours effectif pour se plaindre des conditions de vie et des retards dans la prise en charge médicale³³; mauvaises conditions de vie dans les centres d'accueil et d'identification des demandeurs d'asile, y compris pour les personnes vulnérables, ainsi que retards dans l'accès aux soins médicaux³⁴;
- au titre du droit à la liberté: illégalité de la détention d'un ressortissant étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, information insuffisante concernant les motifs juridiques et factuels de la détention et absence de recours effectif et accessible pour contester la légalité de la détention³⁵; impossibilité de former un recours contre le refoulement; violation du droit à la liberté du ressortissant étranger concerné en raison de sa détention préalable au refoulement; absence de recours effectif concernant les violations alléguées des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture) de la Convention commises lors du refoulement contesté³⁶;
- en ce qui concerne l'exécution des décisions judiciaires nationales définitives: non-respect ou respect tardif par l'administration des jugements des tribunaux nationaux ordonnant la levée des ordonnances d'expropriation foncière portant atteinte au droit du propriétaire à l'usage paisible de son bien³⁷; respect tardif par l'administration de divers types de jugements des tribunaux nationaux³⁸; problèmes récurrents dans le système juridique concernant la suppression des servitudes et la modification des plans d'urbanisme³⁹;
- dans le domaine de la liberté d'expression: condamnations pénales disproportionnées pour insulte, diffamation ou diffamation malveillante⁴⁰; condamnations civiles injustifiées prononcées pour avoir offensé les plaignants, principalement dans des articles publiés dans la presse, par le biais de diffamation ou d'insulte⁴¹;
- pour ce qui est de la liberté d'association: refus d'enregistrer des associations ou dissolution d'associations de la minorité musulmane de Thrace au motif qu'elles représentaient un danger pour l'ordre public et mesures disproportionnées à leur encontre alors qu'elles ne prônaient pas le recours à la violence ni à des moyens antidémocratiques ou anticonstitutionnels⁴²; refus d'enregistrer une association au motif que l'utilisation du mot «macédonien» dans son nom et l'objet proclamé dans ses statuts portaient atteinte à l'ordre public et compromettaient la coexistence harmonieuse dans la région de Florina⁴³.

29. Groupe Sidiropoulos et Papakostas, 33349/10+ (arrêt définitif du 25 avril 2018). Groupe Alkhatib et autres c. Grèce, 34704/08+ (arrêt définitif du 16 avril 2024).

30. Safi et autres, 5418/15 (arrêt définitif du 7 octobre 2022).

31. Groupe Nisiotis, 34704/08+ (arrêt définitif du 20 juin 2011).

32. Groupe Muhammad, 14606/20 (arrêt définitif du 21 janvier 2011).

33. Groupe H.A. et autres, 4892/18 (arrêt définitif du 13 juin 2023).

34. Groupe A.R. et autres, 59841/19 (arrêt définitif du 18 avril 2024).

35. Groupe M.D., 60622/11+ (arrêt définitif du 13 novembre 2014).

36. A.R.E., 15783/21 (arrêt définitif du 30 juin 2025).

37. Groupe Kanellopoulos, 11325/06 (arrêt définitif du 21 mai 2008).

38. Mastrogiannis, 34151/13 (arrêt définitif du 2 juin 2022).

39. Micha et autres, 13991/20 (arrêt définitif du 8 janvier 2020).

40. Groupe Katrami, 19331/05+ (arrêt définitif du 6 mars 2008).

41. Groupe Vasilokis, 25145/05+ (arrêt définitif du 17 avril 2008).

42. Groupe Bekir-Ousta, 35151/05+ (arrêt définitif du 1^{er} janvier 2008).

6. Garanties constitutionnelles d'indépendance et d'autonomie du pouvoir judiciaire

46. En Grèce, le pouvoir judiciaire est divisé en trois branches, chacune étant chapeautée par une cour suprême:

- la Cour suprême d'Areios Pagos est la plus haute juridiction en matière civile et pénale;
- le Conseil d'État est la juridiction administrative suprême;
- la Cour des comptes est la juridiction financière suprême et l'institution supérieure de contrôle.

47. Le contrôle de constitutionnalité est exercé par toutes les juridictions, quel que soit leur niveau, et il n'existe pas de chambre constitutionnelle suprême.

48. Le pouvoir judiciaire est composé exclusivement de juges et de procureurs de carrière, qui appartiennent à un corps unifié de magistrats. Leur recrutement, leur promotion, leurs droits et leurs obligations sont régis par un cadre juridique commun⁴⁴. L'indépendance personnelle et fonctionnelle des juges est pleinement protégée par la Constitution: les tribunaux sont composés de juges titulaires qui jouissent à la fois d'une indépendance fonctionnelle et personnelle; les inspections judiciaires sont effectuées exclusivement par d'autres juges de rang supérieur; les juges sont nommés à vie et ne peuvent être révoqués que sur décision judiciaire, dans des cas limités tels qu'une condamnation pénale, une faute disciplinaire grave, une maladie ou une invalidité permanente ou une incompétence professionnelle.

49. La seule exception au principe d'autonomie judiciaire concerne la nomination aux plus hautes fonctions de la magistrature: les présidents et vice-présidents de chaque cour suprême, le procureur général de la Cour suprême, le commissaire de la Cour des comptes et le commissaire du tribunal administratif sont désignés par le Conseil des ministres, parmi les membres de la cour suprême concernée⁴⁵. Le Conseil d'État a déclaré que cette exception au principe de l'autonomie judiciaire se justifie par le principe de légitimité démocratique. Il considère à cet égard que le Conseil des ministres, qui jouit de la confiance du Parlement⁴⁶, dispose de la légitimité démocratique requise pour procéder à ces nominations. Toutefois, à la suite des recommandations formulées par le GRECO et de celles figurant dans le rapport de la Commission européenne sur l'État de droit, une récente réforme législative prévoit, pour la première fois, la participation formelle du pouvoir judiciaire à la sélection de ses plus hauts responsables⁴⁷, ce qui constitue une étape importante dans le renforcement de l'indépendance de la justice.

50. Dans le même temps⁴⁸, selon l'indice de l'État de droit 2025 du World Justice Project, la Grèce se classe 48^e au niveau mondial sur 143 pays, ce qui marque un recul d'une place par rapport à l'année précédente. Les performances globales du pays en matière de respect de l'État de droit restent problématiques, en particulier au niveau régional, où il se classe 29^e sur 31 pays dans la région de l'UE, de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et de l'Amérique du Nord. L'un des domaines les plus préoccupants mis en évidence dans le rapport est celui de l'ordre et de la sécurité. La Grèce occupe en effet la dernière place dans cette zone géographique et la 71^e place au niveau mondial, ce qui reflète des problèmes comme la violence et l'arbitraire des policiers, la criminalité et l'inefficacité des autorités répressives. Le rapport fait également apparaître une dégradation sensible du fonctionnement du système judiciaire, tant en matière civile que pénale. En outre, les retards procéduraux et le faible taux d'exécution des décisions de justice continuent de constituer des défis majeurs. Les performances de la Grèce dans des domaines tels que les limitations du pouvoir exécutif et la capacité d'ouverture du gouvernement restent également préoccupantes, d'autant que le pays se classe respectivement 23^e et 29^e sur 31 au niveau régional. Selon le rapport, la corruption demeure un problème majeur: la Grèce occupe en effet le 53^e rang mondial et le 27^e rang parmi les 31 pays de sa catégorie. Les résultats sont plus stables en matière de droits fondamentaux et d'application de la réglementation: la Grèce se situe respectivement aux 47^e et 54^e rangs mondiaux et au 29^e rang régional dans ces deux domaines.

43. Maison de la civilisation macédonienne et autres, 1295/10 (arrêt définitif du 9 octobre 2015).

44. Articles 87 et 88 de la Constitution.

45. Article 90, alinéa 5, de la Constitution.

46. Article 84 de la Constitution.

47. Article 27 de la loi n° 5123/2024 «Modernisation du cadre juridique régissant les sûretés et création d'un registre électronique unifié des sûretés sur les biens mobiliers, les créances et autres droits, et autres dispositions» (19 juillet 2024), telle que modifiée par l'article 36 de la loi n° 5197/2025 «Modifications du cadre législatif de l'École nationale de la magistrature, du Code d'organisation des tribunaux et du statut des magistrats, du Code des notaires et autres dispositions» (16 mai 2025).

48. [WJP Rule of Law Index | Greece Insights](#) [en anglais].

51. Le gouvernement met toutefois en avant des réformes concrètes qui ont récemment amélioré le fonctionnement du système judiciaire dans son ensemble: une nouvelle carte judiciaire a été établie et le nombre de tribunaux, qui avoisinait les 200, a été pratiquement divisé par deux. Cette réforme a permis de rationaliser l'organisation judiciaire, d'améliorer l'affectation des ressources, de réduire les délais de traitement des affaires et de remédier à la lenteur chronique de la justice grecque. Cette réforme⁴⁹ s'inscrit dans le cadre du plan de modernisation de la Grèce et bénéficie du soutien de l'UE au titre du plan européen de relance. Au cours de la première année de mise en œuvre, le délai nécessaire aux tribunaux de première instance pour rendre leurs décisions a été réduit de moitié, passant de 705 à 364 jours. Cette amélioration concerne 92 % des affaires à l'échelle nationale. Une transformation spectaculaire est observée au tribunal de première instance d'Athènes, le plus grand du pays, où le délai estimé pour rendre une décision a été réduit de quatre ans à un an et demi. Des progrès impressionnants sont également enregistrés à Thessalonique et au Pirée.

7. Autorités indépendantes et lutte contre la corruption

7.1. Autorités indépendantes dotées d'un statut constitutionnel

52. Les autorités publiques indépendantes se répartissent en deux catégories: plus d'une trentaine d'organismes créés par la loi, qui sont responsables devant le gouvernement⁵⁰, et cinq autorités établies par la Constitution, dont l'indépendance personnelle et fonctionnelle est garantie⁵¹. Ces dernières exercent les compétences suivantes:

- la médiation publique⁵²;
- la protection contre la collecte, le traitement et l'utilisation des données à caractère personnel, notamment par des moyens électroniques⁵³;
- la surveillance du secteur de la radio et de la télévision ainsi que l'imposition de sanctions administratives à ses opérateurs⁵⁴;
- la protection du secret de la correspondance et de la liberté de communication, sous quelque forme que ce soit⁵⁵;
- la supervision du recrutement de la plupart des fonctionnaires et de l'ensemble des agents du secteur public⁵⁶.

53. Les dirigeants de ces cinq autorités administratives dotées d'un statut constitutionnel sont nommés pour un mandat fixe, déterminé par la législation ordinaire⁵⁷, par une décision de la Conférence des présidents adoptée à la majorité des trois cinquièmes de ses membres. Toutefois, comme il n'est pas toujours possible d'obtenir une telle majorité, un mécanisme subsidiaire prévoit la prorogation automatique de leur mandat jusqu'à la nomination de leurs successeurs, afin d'assurer la continuité de fonctionnement de l'autorité concernée.

54. Cette mesure suscite plusieurs préoccupations. Premièrement, elle engendre une incertitude préjudiciable quant aux actions des organismes concernés. Deuxièmement, elle conduit à des prolongations excessives de mandat qui nuisent à la capacité d'adaptation aux évolutions du contexte socio-économique. Troisièmement, elle pourrait inciter les dirigeants de ces organismes à s'abstenir d'exercer pleinement leur indépendance, dans l'espoir que le gouvernement renonce à les remplacer. Par exemple, le gouvernement a

49. Loi n° 5108/2024 «Unification des tribunaux de première instance, restructuration territoriale des tribunaux civils et pénaux, et autres dispositions» (2 mai 2024).

50. Le nombre exact d'autorités indépendantes non constitutionnelles n'est pas clairement établi à l'heure actuelle, du fait de la création régulière de nouvelles autorités.

51. Article 101A de la Constitution.

52. Le Médiateur grec, dont le fondement juridique est l'article 103, alinéa 9, de la Constitution.

53. L'Autorité hellénique de protection des données (HDPA), dont le fondement juridique est l'article 9A de la Constitution.

54. Le Conseil national de la radio et de la télévision (NCRTV), dont le fondement juridique est l'article 15, alinéa 2, de la Constitution.

55. L'Autorité hellénique pour la sécurité des communications et la protection de la vie privée (ADAE), dont le fondement juridique est l'article 19, alinéa 2, de la Constitution.

56. Le Conseil suprême de sélection du personnel civil (ASEP), dont le fondement juridique est l'article 103, alinéa 7, de la Constitution.

57. Chacune des cinq lois d'application fixe la durée du mandat des hauts responsables à six ans, non renouvelable.

tenté à deux reprises de remplacer l'actuel médiateur, nommé en juillet 2016 pour un mandat de six ans, sans parvenir à obtenir la majorité requise en faveur du candidat qu'il avait proposé. De même, le président par intérim de la HDPa, ainsi que les six membres de son conseil d'administration et leurs suppléants, dont les mandats sont également limités à six ans, ont été nommés entre 2011 et 2021.

55. Cette situation est paradoxale. Malgré leur statut constitutionnel, qui devrait leur conférer une autorité juridique prééminente, ces entités semblent, dans l'ensemble, rencontrer des contraintes dans l'exercice de leurs prérogatives, que ce soit en matière de défense des droits de l'homme, de réglementation du lobbying économique⁵⁸, de prévention des conflits d'intérêt⁵⁹, de sanctions applicables aux opérateurs de radio et de télévision⁶⁰ ou de contrôle du secteur des télécommunications⁶¹. Il convient notamment de noter que le statut du médiateur n'est pas conforme à plusieurs «Principes de Venise»⁶²:

- principe 3 (niveau de rémunération du médiateur et de son personnel, et dispositions relatives à la retraite du médiateur);
- principes 5 et 10 (durée légale du mandat du médiateur);
- principe 13 (compétence couvrant l'ensemble des services d'intérêt général et des services publics destinés au public, qu'ils soient assurés par l'État, les collectivités locales, des organismes publics ou des entités privées);
- principe 19 (intérêt à agir et effet suspensif du dépôt d'une demande ou d'une plainte sur les délais de recours devant les tribunaux);
- principe 21 (ressources budgétaires suffisantes et indépendantes);
- principe 22 (effectifs suffisants et capacité du médiateur à choisir son propre personnel).

56. Alors que le médiateur et la direction de l'Autorité hellénique de protection des données (HDPa) se sont distingués par leur remarquable ouverture au dialogue et leur volonté manifeste de contribuer utilement aux travaux de la commission de suivi, il n'en a pas été de même des deux autres autorités, à savoir l'Autorité pour la garantie du secret des communications (ADAE) et le Conseil national de la radio et de la télévision (NCRTV), dont les représentants ont plutôt donné aux corapporteuses l'impression de chercher à éluder les questions légitimes qui leur étaient posées⁶³.

7.2. L'Agence nationale pour la transparence

57. L'Agence nationale pour la transparence (ANT), créée en 2019 par une loi ordinaire⁶⁴, dispose de pouvoirs étendus sans bénéficier de l'indépendance qui serait souhaitable pour un tel organisme. Elle a été conçue comme une autorité unique regroupant les compétences de plusieurs organismes d'inspection préexistants qui fonctionnaient de manière dispersée, notamment les inspecteurs de l'administration publique, les inspecteurs de la santé et de l'aide sociale, les inspecteurs des travaux publics, les inspecteurs des transports et le Secrétariat général de la lutte contre la corruption. Sa mission consiste à promouvoir la transparence et l'intégrité et, ce faisant, à améliorer l'efficacité du secteur public en concevant et en mettant en œuvre des politiques visant à détecter, prévenir et combattre la corruption, en renforçant l'obligation de

58. Le système d'enregistrement et d'encadrement des activités de lobbying, mis en place par la loi n° 4829/2021 «Renforcement de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes au sein des institutions de l'État, rétablissement de l'intégrité du système de mobilité unifié et autres dispositions» (1^{er} septembre 2021), demeure largement inefficace. L'année dernière, moins de dix réunions ont été enregistrées par des députés, des membres du gouvernement, des directeurs généraux d'administration ou des maires. Les ministres ne publient pas leur agenda. En outre, la réglementation ne couvre que les sociétés spécialisées sous contrat, mais pas le lobbying interne.

59. Les déclarations de patrimoine des personnalités publiques ne sont ni publiées ni vérifiées. Le délai de validité n'est pas appliqué.

60. La NCRTV manque de ressources et de personnel, et ne dispose d'aucun professionnel spécialisé tel que des juristes ou des politologues.

61. L'ADAE est chargée de contrôler les fournisseurs d'accès au réseau, mais n'est pas compétente pour enquêter sur les dispositifs et les logiciels espions comme Predator. Quant à l'HDPa, elle est uniquement responsable de la protection des données à caractère personnel, et non des communications numériques.

62. Principes relatifs à la protection et à la promotion de l'institution du médiateur adoptés par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) lors de sa 118^e session plénière (Venise, 15-16 mars 2019), approuvés par le Comité des ministres lors de la 1345^e réunion des délégués des ministres (Strasbourg, 2 mai 2019) – [CDL-AD\(2019\)005](#).

63. Entretiens des 27 et 29 avril 2026.

64. Loi n° 4622/2019 «État exécutif: organisation, fonctionnement et transparence du gouvernement, des organismes publics et de l'administration centrale» (7 août 2019).

rendre des comptes et la confiance dans l'administration publique et en créant un cadre national cohérent de lutte contre la corruption. Plus concrètement, l'ANT mène des inspections et des audits dans l'ensemble du secteur public et dans certains secteurs privés. Elle enquête également sur les cas de fraude, de faute professionnelle et de corruption, coordonne et supervise les politiques de lutte contre la corruption, reçoit et traite les plaintes et les signalements des citoyens, et veille au respect des lois.

58. Le gouverneur de l'ANT est nommé par le gouvernement, après avis favorable de la Vouli. L'ANT souffre de deux inconvénients majeurs qui compromettent la lutte contre la corruption en Grèce. Elle est structurellement liée de trop près au gouvernement pour rester à l'abri de la politisation et offrir les garanties minimales d'indépendance requises par les normes européennes; elle concentre des pouvoirs excessifs dans les domaines de l'inspection administrative, de l'audit et de la lutte contre la corruption, au détriment des autorités administratives dotées d'un statut constitutionnel.

59. La perception de la corruption demeure élevée parmi les ménages grecs⁶⁵. Aux yeux des représentants d'ONG, la Grèce ne disposait pas d'une véritable culture de l'intégrité⁶⁶. Si le médiateur a bien admis que la corruption continuait d'être un problème grave, il a estimé qu'elle n'était plus endémique et qu'il ne fallait pas pour autant généraliser le phénomène⁶⁷.

60. Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)⁶⁸, le Plan d'action national de lutte contre la corruption (NACAP) pour 2022-2025, adopté par le Conseil des ministres⁶⁹, a fourni une stratégie globale et opérationnelle pour prévenir et combattre la corruption dans les secteurs public et privé. Il convient notamment de relever que, parmi les pays de l'OCDE, la Grèce s'est classée au deuxième rang pour l'amélioration de ses cadres stratégiques de lutte contre la corruption et au cinquième rang pour la conception de ses politiques en la matière. L'ANT joue le rôle d'organe central de coordination du système d'intégrité. À ce titre, elle est chargée de préparer, de suivre, d'évaluer et d'actualiser le NACAP, ainsi que de coordonner sa mise en œuvre en coopération avec l'ensemble des organismes compétents.

61. Les ONG ne partagent pas ce point de vue. Elles estiment que le NACAP est un document peu efficace qui ne comporte que peu de mesures concrètes de lutte contre la corruption, dont la plupart sont soit dénuées de pertinence, soit excessivement générales, tandis que d'autres ont déjà été mises en œuvre ou inscrites dans la loi. Elles soulignent en outre que plusieurs recommandations essentielles du GRECO continuent d'être ignorées.

62. Enfin, les états financiers des partis politiques pour l'exercice 2024 n'ont pas été publiés dans les délais prévus par la loi. Or la Commission d'enquête sur les déclarations de patrimoine (CIDA), organe parlementaire chargé du contrôle du financement politique, n'a pas donné suite à une plainte déposée par Vouliwatch en juin 2025. Peu après, elle a prorogé le délai applicable sans faire la moindre référence à cette plainte, ce qui soulève de sérieuses interrogations quant à la crédibilité de l'exercice de ses fonctions.

7.3. Recommandations du GRECO

63. Dans son dernier rapport sur la Grèce, adopté le 27 mars 2026 et publié le 26 mai 2026⁷⁰, le GRECO dresse une appréciation nuancée des progrès réalisés par le pays dans la mise en œuvre des mesures de prévention de la corruption. Ce deuxième rapport de conformité évalue les mesures prises par les autorités nationales pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le GRECO, rendues publiques le 3 mars 2022⁷¹ et qui demeuraient en suspens au 26 juin 2024⁷².

64. Le GRECO se félicite de l'adoption du code de conduite des conseillers politiques⁷³ et des orientations pratiques qui l'accompagnent, tout en soulignant la nécessité de soumettre l'ensemble des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE) aux mêmes obligations de déclaration financière que les

65. Selon un sondage ANT de novembre 2025, 83 % des personnes interrogées estiment que la corruption existe en Grèce «dans une très large ou assez large mesure» et 85 % pensent que la société grecque la tolère.

66. Table ronde du 27 avril 2026.

67. Entretien du 28 avril 2026.

68. «Perspectives en matière de lutte contre la corruption et d'intégrité 2026: Grèce» (24 mars 2026).

69. Acte du Conseil des ministres n° 19 du 12 juillet 2022 portant approbation du Plan stratégique national de lutte contre la corruption (NACAP) pour la période 2022-2025.

70. Cinquième rapport d'évaluation: Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif); Deuxième rapport de conformité – [GrecoRC5\(2026\)1](#).

71. Cinquième rapport d'évaluation: Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs – Rapport d'évaluation [GrecoRC5\(2020\)4](#).

72. Cinquième rapport d'évaluation: Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs – Rapport de conformité – [GrecoRC5\(2024\)1](#).

membres du gouvernement, notamment en ce qui concerne la publication de leurs actifs, passifs et intérêts. Le GRECO se félicite également de la publication par chaque ministère de la liste de ses collaborateurs ainsi que de la publication par la Présidence du gouvernement d'une liste consolidée de ces collaborateurs, qu'il considère comme une avancée vers une plus grande transparence. Il attend en outre avec intérêt que les autorités soient en mesure de fournir des informations plus complètes sur la rémunération, les fonctions précises et les activités accessoires de chaque collaborateur. Le GRECO se déclare satisfait de l'adoption d'un code de conduite relativement complet à l'intention des membres du gouvernement et des vice-ministres⁷⁴. Il encourage néanmoins les autorités à élaborer des orientations pratiques afin d'en renforcer l'utilité concrète.

65. Le GRECO note que le Code de procédure administrative a été modifié afin de renforcer le droit du public d'accéder aux documents administratifs: il est désormais précisé que toute personne physique ou morale peut solliciter ces documents, soit de manière anonyme, soit en s'identifiant, sur place ou par voie électronique, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un «intérêt légitime», sauf lorsque le document contient des données à caractère personnel.

66. Le GRECO relève: premièrement, le renforcement des pouvoirs décisionnels du Secrétariat général aux affaires juridiques et parlementaires en matière de gestion des conflits d'intérêts; deuxièmement, les travaux en cours visant à améliorer le système de déclaration des conflits d'intérêts et à élaborer de nouveaux documents d'orientation destinés à être publiés sur le site internet du Secrétariat général; troisièmement, la publication des décisions refusant d'autoriser certaines activités exercées après la cessation des fonctions par des PHFE; quatrièmement, la formalisation de la procédure de dépôt des plaintes auprès du Comité d'éthique.

67. Le GRECO se félicite de l'extension des règles applicables après la cessation des fonctions, qui concernent désormais les conseillers politiques. Il salue également le renforcement du cadre réglementaire en la matière grâce aux codes de conduite récemment adoptés, lesquels traitent des conflits d'intérêts découlant d'activités exercées avant l'entrée en fonctions et après la cessation des fonctions gouvernementales. Il attend toutefois des informations complémentaires sur les mesures qui pourraient être prises concernant la durée du délai de viduité.

68. Le GRECO prend acte de l'adoption par l'ANT et le ministère de l'Intérieur des règlements nécessaires à la mise en œuvre de l'évaluation des risques et leur gestion dans le secteur public. Il attend toutefois de recevoir, en temps utile, des informations complémentaires sur l'achèvement des dispositifs visant à mettre en place une structure permanente chargée de l'évaluation des risques et de l'élaboration de la stratégie de lutte contre la corruption.

69. Le GRECO note également que la mise en place d'un dispositif de conseil confidentiel permettant aux policiers de solliciter un avis sur des questions d'éthique et d'intégrité, dont la responsabilité a été confiée à la nouvelle Direction de l'éthique et de l'audit interne, doit désormais être menée à bien de manière effective. Le GRECO prend acte des premières mesures engagées en vue de l'instauration d'un mécanisme de contrôle de l'intégrité à la suite de la réorganisation de la police et attend de recevoir, en temps utile, des informations complémentaires.

70. Le GRECO salue l'extension du champ d'application de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte afin d'y inclure les personnes signalant des faits de corruption ou de trafic d'influence au sens des dispositions pertinentes du Code pénal. Il observe toutefois que cette protection ne s'étend pas encore aux violations qui ne relèvent pas du droit pénal et que la Direction de l'éthique et de l'audit interne devrait réévaluer l'adéquation du cadre actuellement en vigueur.

71. Le GRECO se félicite également des récentes modifications apportées à la loi disciplinaire applicable au personnel de police, qui renforcent l'indépendance des enquêtes administratives, ainsi que de la décision de confier à la nouvelle Direction de l'éthique et de l'audit interne les enquêtes relatives aux plaintes visant la police, dans le but d'en rationaliser le traitement. Le GRECO relève également avec satisfaction les mesures prises pour consolider et améliorer le traitement des plaintes dirigées contre la police, notamment grâce au renforcement du contrôle exercé par la nouvelle Direction de l'éthique et de l'audit interne au moyen d'un système électronique de suivi.

73. [Code of Ethics for Transferred Employees and Special Advisors](#) (décembre 2024) [en grec].

74. [Code of Ethics for Members of the Government, Deputy Ministers, and General and Special Secretaries](#) (2024) [en grec].

72. Dans son rapport de conformité de 2024, le GRECO avait estimé que, sur les 17 recommandations formulées dans le rapport d'évaluation du cinquième cycle, seules 6 avaient été partiellement mises en œuvre et qu'aucune n'avait été mise en œuvre de manière satisfaisante. Dans son rapport de conformité le plus récent, il conclut que la Grèce a mis en œuvre de manière satisfaisante 6 recommandations, tandis que les 11 autres n'ont été que partiellement mises en œuvre. Le GRECO estimant toutefois que la Grèce n'est pas encore suffisamment conforme à ses exigences, il invite les autorités nationales à lui soumettre un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations encore en suspens.

8. Liberté de la presse

73. Dans le classement de la liberté de la presse établi par Reporters sans frontières (RSF), la Grèce s'est classée dernière parmi les pays de l'UE, pour la quatrième année consécutive. Après une amélioration notable en 2019 et 2020, qui avait permis à la Grèce d'atteindre le 65^e rang mondial, le pays est retombé à la 89^e place sur 180 pays en 2025. La principale raison de ce retour aux niveaux de 2017 a été l'assassinat du journaliste Giorgos Karaivaz en 2021. Aucun autre assassinat ni aucune incarcération de journaliste n'ont toutefois été recensés en Grèce depuis lors. Les ONG rencontrées ont également relevé une légère amélioration depuis le début de l'année. La Grèce occupe désormais le 86^e rang mondial et se classe au 94^e rang pour l'indicateur politique, au 129^e rang pour l'indicateur économique, au 73^e rang pour l'indicateur juridique, au 126^e rang pour l'indicateur social et au 72^e rang pour l'indicateur de sécurité⁷⁵.

74. Malgré les efforts continus visant à professionnaliser et à dépolitiser la Société hellénique de radiodiffusion (ERT) et l'Agence de presse d'Athènes / Agence de presse macédonienne (ANA-MNA), ces diffuseurs n'ont toujours pas réussi à atteindre l'indépendance éditoriale et institutionnelle nécessaire pour résister aux ingérences politiques. Le Secrétariat général de la communication et de l'information, qui exerce la tutelle sur l'ERT et l'ANA-MNA, demeure placé sous l'autorité du cabinet du Premier ministre.

75. Le contrôle des médias privés par des intérêts particuliers est également une question préoccupante. La concentration des actifs des médias traditionnels entre les mains de familles fortunées, de riches armateurs et de propriétaires de clubs de football aux affiliations politiques étroites semble avoir influencé de manière décisive le paysage médiatique. Par conséquent, bien que le pays compte un grand nombre de médias, un véritable pluralisme et une réelle diversité des points de vue indépendants font encore largement défaut. En effet, les principaux médias servent souvent de vecteurs de promotion de certains récits ou de soutien à des partis politiques plutôt que de plateformes de journalisme d'intérêt public chargées d'informer les citoyens et de demander des comptes aux détenteurs du pouvoir.

76. Depuis l'entrée en vigueur du règlement européen sur la liberté des médias (EMFA)⁷⁶, en août 2025, les États membres de l'UE sont tenus d'adapter leur législation au nouveau règlement. La Grèce n'a toutefois réalisé que des progrès limités en vue d'assurer la conformité de son cadre juridique et de ses pratiques avec les dispositions de l'EMFA. Si certaines dispositions législatives répondent déjà partiellement aux exigences de ce règlement, d'importantes lacunes subsistent dans des domaines comme la régulation du secteur, la transparence de la propriété des médias, le pluralisme, les médias de service public et leur financement. Une loi, adoptée en 2025, comprend des dispositions inspirées de l'EMFA, notamment en ce qui concerne les dépenses publicitaires de l'État et l'adoption d'un plan national pour la sécurité des journalistes⁷⁷. En revanche, les réformes de fond destinées à garantir l'indépendance des autorités de régulation et des médias de service public, à assurer un financement public transparent et équitable et à renforcer le pluralisme des médias n'ont pas encore été adoptées.

9. Le scandale Predator

77. Le scandale Predator a éclaté en mars 2022 lorsque le journaliste Thanasis Koukakis a constaté que son téléphone avait été infecté par ce logiciel espion et qu'il faisait parallèlement l'objet d'une surveillance de la part des services de renseignement grecs. Quatre mois plus tard, M. Nikos Androulakis, chef du parti d'opposition PASOK-KINAL, a également révélé que son téléphone avait été ciblé par Predator alors qu'il était membre du Parlement européen. Plus d'une centaine de personnalités politiques, parmi lesquelles

75. Grèce | RSF.

76. Règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (loi européenne sur la liberté des médias) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

77. Loi n° 5253/2025 «Application de la loi européenne sur la liberté des médias (EMFA – Règlement 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024) au radiodiffuseur public ERT S.A.» (20 novembre 2025).

plusieurs ministres du gouvernement de Kyriakos Mitsotakis ainsi que des journalistes, des chefs d'entreprise et de hauts responsables militaires ont fini par découvrir qu'elles avaient été ciblées par ce logiciel. Cette technologie extrêmement invasive permet aux pirates informatiques de s'infiltrer dans les téléphones portables, d'accéder aux messages et aux photos, et même d'activer à distance le microphone et la caméra de l'appareil. Ces révélations ont suscité une vive émotion dans l'opinion publique, alimenté de nombreuses accusations et donné lieu à l'ouverture d'enquêtes parlementaires et judiciaires. Le Parlement européen a lui aussi exprimé ses préoccupations et placé la Grèce parmi les États membres de l'UE soupçonnés d'avoir fait un usage abusif de logiciels espions, aux côtés de l'Espagne, de la Hongrie et de la Pologne.

78. Le 30 juillet 2024, une décision préliminaire du Procureur de la Cour suprême a mis hors de cause les services de renseignement et les responsables politiques concernés, estimant qu'aucun élément de preuve ne permettait d'établir que l'utilisation du logiciel Predator avait été ordonnée par le gouvernement grec. Cependant, les médias grecs et les avocats des victimes ont mis en évidence plusieurs insuffisances de l'enquête et dénoncé une «tentative de dissimulation de l'affaire» ainsi qu'une «collusion entre le pouvoir judiciaire et le gouvernement». Seules deux victimes avérées du logiciel Predator avaient été entendues par la Cour suprême, les employés grecs d'Intellexa – la société principalement impliquée dans cette affaire – n'avaient pas été auditionnés et l'accès à ses comptes bancaires n'avait pas été sollicité⁷⁸.

79. Dans sa [Résolution 2513 \(2023\)](#) adoptée le 11 octobre 2023, l'Assemblée a exhorté la Grèce:

- «à informer l'Assemblée et la Commission de Venise de l'utilisation de Predator et de logiciels espions similaires, dans un délai de trois mois»;
- «à mener des enquêtes effectives, indépendantes et diligentes sur tous les cas avérés et supposés d'utilisation abusive de logiciels espions, et à offrir une réparation suffisante aux victimes ciblées en cas de surveillance illégale»;
- «à s'abstenir d'invoquer des règles générales de confidentialité pour refuser l'accès aux informations relatives à l'utilisation de logiciels espions aux mécanismes de contrôle et aux personnes ciblées»;
- «à appliquer des sanctions adéquates, qu'elles soient pénales ou administratives, en cas d'abus».

80. Le 26 février 2026, le tribunal correctionnel à juge unique d'Athènes a condamné quatre individus – des actionnaires israéliens et grecs des sociétés Intellexa et Kriel, qui auraient fourni le logiciel espion Predator – à des peines de 126 ans et 8 mois d'emprisonnement chacune pour «violation du secret des communications téléphoniques», «accès non autorisé répété à un système contenant des données à caractère personnel» et «accès illégal à des données». Conformément au droit grec en matière d'exécution des peines, les intéressés devraient néanmoins exécuter une peine incompressible de huit ans d'emprisonnement; du reste, l'exécution de la peine a été suspendue dans l'attente de l'issue de la procédure d'appel⁷⁹. De surcroît, compte tenu de la gravité des chefs d'accusation et des preuves recueillies au cours du procès, le juge a décidé de transmettre l'affaire au parquet d'Athènes afin qu'il enquête sur les allégations d'espionnage visant ces quatre individus ainsi que huit autres et, le cas échéant, toute autre personne susceptible d'avoir joué un rôle dans cette affaire, en raison notamment de possibles liens avec des États étrangers. Le procureur a relevé, premièrement, qu'un tiers des victimes de Predator faisaient également l'objet d'une surveillance par l'EYP et, deuxièmement, que Predator n'était pas accessible à des particuliers mais exclusivement commercialisé auprès d'organismes gouvernementaux, ce qui tend à fragiliser la thèse du gouvernement selon laquelle il ne s'agirait que de simples coïncidences.

81. Le 27 avril 2026, malgré l'apparition de nouveaux éléments de preuve substantiels au cours du procès, le procureur général de la Cour suprême a décidé de classer l'affaire concernant l'implication de plusieurs personnalités grecques de premier plan. M. Zacharias Kesses, avocat au barreau d'Athènes et représentant légal de plusieurs personnes dont la mise sous surveillance au moyen du logiciel Predator a été établie⁸⁰, a relevé pas moins de dix lacunes dans la décision⁸¹: l'hypothèse de l'espionnage a été écartée sans avoir jamais fait l'objet d'une enquête; le raisonnement retenu pour exclure cette hypothèse présenterait des faiblesses; un élément de preuve déterminant a été écarté sans explication; le témoignage d'un employé faisait état de liens avec les services de renseignement n'a pas donné lieu à des investigations complémentaires; plusieurs responsables clés d'Intellexa ainsi que des ressortissants étrangers ont échappé à tout examen approfondi; les liens d'un suspect central avec les services de renseignement grecs n'ont pas

78. [Athens court convicts four over Greece spyware saga | Courthouse News Service](#). [en anglais].

79. [Predator Scandal: Four Intellexa Executives Convicted in Greek Wiretapping Case – GreekReporter.com](#)[en anglais].

80. Invité à participer à la table ronde organisée avec les ONG le 27 avril 2026, il n'a toutefois pas été en mesure d'y prendre part en raison de l'actualité de l'affaire.

81. [Predator Scandal: 10 Blind Spots in the Decision to Drop the Case – tovima.com](#) [en anglais].

été examinés; un document falsifié portant la marque d'Intellexa n'a pas été pris en considération; un témoignage faisant état d'une protection politique a été ignoré; les documents promotionnels d'Intellexa produits au procès n'ont pas davantage été pris en compte; enfin, un mécanisme de financement public et des allégations d'ingérence judiciaire n'ont pas été examinés.

82. Des inquiétudes concernant l'accès indu de hauts responsables gouvernementaux à des informations obtenues au moyen de dispositifs de surveillance électronique ont également émergé dans le cadre du scandale relatif au détournement de fonds agricoles faisant l'objet d'une enquête du Parquet européen. L'ancien vice-ministre de la Gouvernance numérique, M. Christos Boukoros, a démissionné de ses fonctions le 27 juin 2025 à la suite de l'éclatement du scandale. En décembre 2025, il a confirmé dans son témoignage devant l'Agence de paiement et de contrôle pour l'orientation et la garantie de l'aide communautaire – une commission d'enquête de la Vouli – qu'il avait été informé dès juin 2024 par des sources gouvernementales proches du cabinet du Premier ministre que son téléphone faisait l'objet d'une surveillance. Cette information lui aurait ainsi été communiquée près d'un an avant que le Parquet européen ne transmette le dossier au parlement aux fins d'enquête et de poursuites visant d'éventuelles infractions commises par des membres du gouvernement.

10. Migration

10.1. Cadre juridique

83. Le 3 septembre 2025, le Parlement grec a adopté une loi prévoyant le retour forcé des demandeurs d'asile déboutés vers leur pays d'origine ou vers des pays tiers sûrs⁸². La nouvelle législation prévoit également le délit de séjour irrégulier, passible de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 euros. «Les ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une décision de retour seront placés en détention jusqu'à leur départ», a averti le ministre de la Migration et de l'Asile, Athanasios Plevris. La possibilité pour les demandeurs d'asile déboutés d'obtenir un titre de séjour après sept ans de résidence en Grèce est également supprimée. Enfin, des peines d'emprisonnement d'au moins trois ans sont prévues pour les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une décision de retour et qui reviennent en Grèce sans documents en règle. Cette loi, qui intervient deux mois après la suspension pour une période de trois mois de l'examen des demandes d'asile, durcit la politique migratoire grecque.

84. L'opposition de gauche, les organismes internationaux et les ONG ont vivement contesté ces mesures. Le 29 août 2025, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a déclaré que certaines dispositions de la loi «risquaient de pénaliser les personnes ayant besoin d'une protection internationale [...] notamment les demandeurs d'asile dont les demandes n'ont pas été examinées au fond mais ont été rejetées comme irrecevables en vertu du concept de «pays tiers sûr»⁸³. En effet, depuis 2021, la Grèce reconnaît la Turquie comme un pays tiers sûr pour les demandeurs d'asile originaires de Syrie, d'Afghanistan, du Pakistan, du Bangladesh et de Somalie.

85. Pour leur part, les autorités grecques affirment être parvenues à mettre fin aux conditions inhumaines vécues par les demandeurs d'asile durant les premières années de la crise migratoire, notamment dans les camps de Moria et d'Idomeni. Elles soulignent que le pays, bien qu'il reste l'un des principaux points d'entrée des migrants en Europe, est passé d'un état de chaos à un système de gestion contrôlée des frontières, en prévision de l'entrée en vigueur du Pacte européen sur la migration et l'asile, adopté en 2024, dont les principales dispositions entreront en vigueur le 12 juin 2026⁸⁴. Ce paquet législatif⁸⁵ vise à remédier aux nombreuses lacunes de la politique européenne en matière d'asile en renforçant les contrôles aux frontières, notamment pour réduire les arrivées irrégulières, et en organisant la gestion de l'asile, en particulier dans les situations de crise. Le 3 mars 2020, la présidente de la Commission européenne, M^{me} Ursula von der Leyen, a déclaré: «Les autorités grecques sont confrontées à une tâche très difficile pour contenir la situation [...]. Cette frontière n'est pas seulement une frontière grecque, mais aussi une frontière européenne [...]. Je remercie la Grèce d'être notre bouclier européen en ces temps difficiles.»⁸⁶.

82. Loi n° 5226/2025 «Révision du cadre et des procédures régissant le retour des ressortissants de pays tiers – Autres mesures adoptées par le ministère de la Migration et de l'Asile» (8 septembre 2025).

83. [UNHCR Comments on the Draft Law of the Ministry of Migration and Asylum](#), press release, UNHCR, 25 août 2025 [en anglais uniquement].

84. [Pacte sur la migration et l'asile – Un système européen commun de gestion des migrations](#), Commission européenne – migration et affaires intérieures, 11 juin 2026.

85. Neuf règlements et une directive.

86. [Statements](#) by Prime Minister Kyriakos Mitsotakis in Kastanies, Evros, following his visit with the heads of the EU institutions at the Greek-Turkish border, 3 March 2020 [seulement en anglais].

86. Le ministère de la Migration et de l'Asile a rejeté les critiques des ONG concernant le manque de soins médicaux et d'aide sociale dans le dispositif d'accueil en centres⁸⁷. Il a affirmé son engagement en faveur de l'intégration sociale des ressortissants de pays tiers, en particulier des mineurs non accompagnés⁸⁸, des familles⁸⁹ et des demandeurs d'asile provenant de pays jugés dangereux, ainsi que des bénéficiaires d'une protection internationale. Le Secrétariat général pour les personnes vulnérables et la protection institutionnelle (GSVIP) exerce des responsabilités stratégiques, institutionnelles et de coordination en ce qui concerne la protection des mineurs, en particulier des mineurs non accompagnés ou séparés de leur famille, ainsi que des personnes en situation de handicap, des personnes atteintes de maladies graves, des femmes enceintes, des parents isolés ayant des enfants mineurs à charge, des victimes de la traite des êtres humains, des victimes de torture ou d'autres formes graves de violence, ainsi que des personnes âgées. Cette structure, qui a été créée en 2023⁹⁰, relève des compétences du ministre de la Migration et de l'Asile.

10.2. Accidents en mer

87. Le 14 juin 2023, l'Adriana, un chalutier transportant environ 750 migrants, principalement originaires d'Égypte, de Syrie et du Pakistan, a coulé dans les eaux internationales au large de Pylos, en mer Ionienne. Seules 104 personnes ont survécu. Selon les autorités portuaires grecques, les migrants auraient suivi les consignes des passeurs, qui leur auraient demandé de refuser toute assistance et de poursuivre leur traversée à tout prix afin d'atteindre les eaux territoriales italiennes. Quoi qu'il en soit, les garde-côtes grecs ont indiqué qu'ils étaient demeurés à proximité du navire afin d'intervenir si nécessaire et que, lorsque le bateau de pêche avait chaviré puis sombré, ils avaient lancé une vaste opération de recherche et de sauvetage.

88. Cependant, en novembre dernier, plus de deux ans après la catastrophe, l'actuel chef des garde-côtes grecs et trois autres officiers supérieurs de la police portuaire ont été poursuivis pour non-assistance à personne en danger et homicide involontaire. Le procureur de la cour d'appel a confirmé que plusieurs manquements graves des autorités grecques avaient contribué au naufrage. Il a affirmé qu'aucune opération de sauvetage ou de prévention des risques n'avait été lancée, alors même que le Centre italien de coordination des secours en mer et un navire de l'agence de surveillance des frontières Frontex avaient averti les garde-côtes grecs de la présence de ce navire surchargé de migrants dans leur zone d'opération. Le parquet note également que plus de quinze heures se sont écoulées entre le premier appel de détresse concernant l'Adriana et l'intervention des garde-côtes grecs.

89. Pour sa part, le Médiateur grec a déploré, en novembre dernier, que le ministère de la Marine n'ait toujours pas engagé de procédure disciplinaire à l'encontre des garde-côtes concernés. Selon lui, cette absence de réaction de la part des autorités «ne contribue guère à remonter le moral des cadres de la garde côtière hellénique, ces hommes et ces femmes qui s'acquittent de leur devoir avec honneur et rigueur. Tout comme elle ne contribue guère à protéger le prestige de ce corps et sa réputation internationale». Au cours des quinze derniers mois, deux commandants successifs des garde-côtes helléniques ont pris leur retraite.

90. Une fois encore, tout récemment, le 3 février 2026, quinze migrants ont perdu la vie après que le hors-bord qui les transportait est entré en collision avec un navire des garde-côtes grecs au large de l'île de Chios. Deux membres des garde-côtes ont également été transportés à l'hôpital. L'un d'eux a pu quitter l'hôpital rapidement tandis qu'une agente est demeurée en observation afin de subir des examens complémentaires après avoir subi ce que les autorités ont qualifié de «légère commotion cérébrale». Les autorités grecques ont déclaré que le hors-bord effectuait des manœuvres dangereuses et qu'une poursuite était en cours au moment de la collision. Vingt-quatre personnes, pour la plupart de nationalité afghane, ont été secourues. Ce nouvel incident est survenu alors que la gestion par la Grèce des traversées de migrants demeure sous étroite surveillance depuis le naufrage de Pylos. Lors d'un débat parlementaire consacré au durcissement des sanctions pénales à l'encontre des passeurs, le ministre de la Migration et de l'Asile a qualifié ces décès d'«incident tragique».

87. Les 30 centres d'accueil ont une capacité de 31 000 migrants et en hébergent actuellement 16 000. Environ 3 500 autres personnes sont placées en rétention parce qu'elles n'ont pas quitté le pays alors qu'aucun titre de séjour ne leur a été accordé.

88. Le nombre de mineurs non accompagnés cherchant actuellement refuge en Grèce est estimé entre 1 600 et 1 700.

89. Dans les camps, les familles sont hébergées dans des zones sécurisées et un logement peut leur être attribué dans soixante bâtiments réservés à cet usage.

90. Décret présidentiel n° 77/2023 «Création d'un ministère et changement d'intitulé de ministères – création, suppression et changement d'intitulé de secrétariats généraux et de secrétariats spéciaux – transfert de compétences, d'unités administratives, de postes et d'entités placées sous tutelle» (27 juin 2023).

10.3. Refoulements

91. En janvier 2025, la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que la Grèce se livrait à une «pratique systématique» de refoulements et que, «dans l'état actuel de la pratique nationale, les recours internes indiqués par le gouvernement ne sont pas efficaces en ce qui concerne les plaintes découlant du refoulement en tant que tel et d'autres violations alléguées de la Convention commises au cours dudit refoulement»⁹¹. Pourtant, à ce jour, aucune affaire relative à des refoulements n'a dépassé le stade de l'enquête pénale préliminaire. Les procureurs ont continué à classer sans suite les enquêtes portant sur des allégations de refoulements, au motif que les éléments recueillis ne permettaient pas d'établir l'existence d'agissements répréhensibles. Les plaintes pénales déposées par des ONG ont été systématiquement classées sans suite pour manque de fondement. En outre, les autorités administratives grecques n'ont pas pris de mesures disciplinaires effectives permettant d'établir la responsabilité des agents ayant commis des violations des droits fondamentaux. Selon des chiffres officiels communiqués par le gouvernement à la fin de l'année 2025 en réponse à des questions parlementaires, aucune des 42 enquêtes administratives sous serment menées entre 2019 et 2025 à la suite d'allégations de violations des droits fondamentaux n'a donné lieu à des sanctions disciplinaires à l'encontre de membres des garde-côtes grecs. Ces mêmes données montrent que, sur les 39 procédures disciplinaires engagées contre des policiers grecs pour des allégations de refoulement au cours de la même période, 25 avaient été clôturées, 8 avaient été examinées puis classées sans suite et 6 étaient encore en instance, sans qu'aucune n'aboutisse à des sanctions disciplinaires.

92. Dans un article récent⁹², la BBC accuse la police grecque d'avoir recruté des migrants pour repousser violemment d'autres migrants de l'autre côté de la frontière terrestre avec la Turquie. Malgré les démentis du Premier ministre, la BBC affirme avoir rassemblé des informations provenant de migrants, d'anciens mercenaires, de sources parmi les garde-frontières, de documents officiels et de transcriptions ayant fuité.

11. Conditions de détention

93. Dans un rapport consacré à sa visite périodique effectuée en Grèce en janvier 2025, publié le 4 mars 2026 conjointement avec la réponse des autorités grecques, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe⁹³ appelle une nouvelle fois la Grèce à remédier aux problèmes persistants de surpopulation carcérale, aux mauvaises conditions de détention et aux pénuries de personnel. Le rapport examine le traitement réservé aux détenus ainsi que leurs conditions de détention dans sept établissements pénitentiaires pour hommes et deux établissements pour femmes, ainsi que dans plusieurs locaux de police. Les constatations issues de la visite de 2025 confirment que les problèmes structurels de surpopulation carcérale et les graves pénuries de personnel, aggravés par d'autres insuffisances relevées dans les établissements visités, continuent de compromettre le bon fonctionnement du système pénitentiaire. Il en résulte que de nombreux détenus sont maintenus dans des conditions de détention précaires et dangereuses.

94. Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires pour hommes continuent de ne pas satisfaire aux normes minimales acceptables et aux exigences légales applicables. Les améliorations urgentes devraient porter en priorité sur la réduction de la densité carcérale dans les cellules, l'investissement dans l'entretien des infrastructures, l'amélioration des conditions d'hygiène ainsi que l'élargissement de l'éventail des activités proposées aux détenus. En outre, les détenus placés à l'isolement ou dans des unités de séparation devraient bénéficier quotidiennement d'un accès à l'air libre et d'une surveillance adéquate. Le CPT appelle également à l'adoption d'une stratégie cohérente de réduction de la population carcérale, privilégiant les alternatives à l'emprisonnement et les mesures non privatives de liberté.

95. Les effectifs étaient insuffisants dans l'ensemble des établissements visités, au point que, dans certains cas, les groupes de détenus les plus influents pouvaient agir en toute impunité. Le CPT appelle à la mise en œuvre d'une stratégie nationale de prévention de la violence entre détenus. Celle-ci devrait reposer en priorité sur le renforcement des effectifs ainsi que sur la formation et l'accompagnement du personnel. Par ailleurs, les déficiences structurelles observées de longue date dans la prise en charge sanitaire demeuraient manifestes dans tous les établissements visités. Le CPT appelle à des investissements substantiels et à une réforme globale des services de santé en milieu pénitentiaire qui s'appuierait sur une évaluation des besoins.

91. A.R.E., 15783/21.

92. «Greek police using masked 'mercenaries' to push migrants back across border», 14 avril 2026 [en anglais].

93. Visit report Greece – January 2025[en anglais].

96. Le rapport examine également la situation des détenus en situation de handicap, des détenus âgés et des personnes transgenres privées de liberté, nombre d'entre eux éprouvant des besoins non satisfaits et ne bénéficiant pas d'un accompagnement adapté. S'agissant des femmes détenues, le CPT déplore le recours insuffisant aux alternatives à l'emprisonnement et aux mesures exécutées dans la communauté, y compris pour les femmes enceintes et les mères de jeunes enfants. Le CPT a recueilli plusieurs allégations de mauvais traitements physiques infligés à des détenues par des membres masculins du personnel pénitentiaire. Les actes d'automutilation ne devraient pas donner lieu à des sanctions disciplinaires, et les moyens de contention ne devraient pas être utilisés à l'encontre des femmes à la suite de tels incidents.

97. Le CPT a également reçu, une nouvelle fois, des allégations crédibles de mauvais traitements physiques infligés à des personnes détenues par des policiers dans le but d'obtenir des aveux ou de sanctionner certains comportements. Il appelle à l'adoption de mesures supplémentaires visant à promouvoir activement une culture professionnelle au sein de la police grecque. Ces mesures devraient être complétées par le renforcement des garanties applicables dès le début de la privation de liberté, le recours à des techniques d'interrogatoire non coercitives, l'enregistrement électronique systématique des interrogatoires de police et un renforcement de l'obligation de rendre des comptes de la police. Le CPT a également examiné plusieurs décès survenus dans des locaux de police, notamment celui d'un ressortissant étranger décédé en septembre 2024 dans un commissariat de police, et a relevé que plusieurs de ces décès auraient pu être évités. Il recommande d'améliorer la prise en charge et la surveillance des personnes vulnérables ou exposées à un risque particulier et demande à être informé des résultats de l'enquête menée sur ce décès.

98. Reconnaissant le rôle essentiel joué par le CPT dans le processus de réforme, les autorités grecques ont présenté un nouveau plan d'action pour la période 2025-2030 visant à réformer en profondeur le système pénitentiaire, sous la coordination et la supervision du cabinet du Premier ministre. Selon le CPT, ce plan de réforme global, détaillé et chiffré constitue une avancée importante, tant en matière de coopération que de planification stratégique, pour remédier à la crise du système pénitentiaire. Les autorités grecques ont fourni des réponses détaillées aux recommandations du CPT, dont plusieurs ont déjà été mises en œuvre, totalement ou partiellement. Des modifications législatives et d'importants investissements dans les infrastructures ont été engagés afin d'améliorer les conditions de détention et de mettre les établissements pénitentiaires grecs en conformité avec les normes du CPT.

12. Poursuites stratégiques contre la participation publique

99. Des ONG ont signalé plusieurs cas de harcèlement judiciaire visant des défenseurs des droits humains, qui peuvent être assimilés à des poursuites stratégiques contre la participation publique (poursuites-baïllons)⁹⁴. Selon elles, ces poursuites sont autant de mesures de représailles liées à leur action en faveur des droits des migrants. Les chefs d'accusation invoqués comprennent notamment la «participation à une organisation criminelle et l'appartenance à celle-ci», le «fait de faciliter l'entrée sur le territoire grec d'un ressortissant d'un pays tiers» et le «fait de faciliter, à des fins lucratives et de manière répétée, le séjour irrégulier d'un ressortissant d'un pays tiers». Pourtant, la directive européenne anti-SLAPP⁹⁵ vise clairement à limiter l'instrumentalisation des poursuites judiciaires contre les journalistes, les organisations de la société civile et les militants des droits humains. Elle prévoit des garanties dans les affaires transfrontières, le rejet rapide des plaintes manifestement infondées et un droit à indemnisation. Actuellement en phase de transposition, les États membres de l'UE sont appelés à mettre leur législation nationale en conformité avec ses dispositions. Les autorités grecques sont instamment invitées à prendre des mesures proactives afin d'en assurer une mise en œuvre rapide et effective. Néanmoins, au-delà de ces affaires individuelles, le renforcement de l'arsenal juridique susceptible d'être utilisé contre les défenseurs des droits humains suscite des préoccupations.

100. Une loi de 2022 a institué un «Registre des organisations non gouvernementales (ONG) grecques et étrangères»⁹⁶, géré par le Secrétariat spécial chargé de la coordination des parties prenantes du ministère de la Migration et de l'Asile. Ce dernier est chargé d'y enregistrer «toutes les organisations bénévoles et

94. «Greece: Continued judicial harassment against migrants' rights defender Panayote Dimitras» [en anglais].

95. Directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public») transposée par la loi n° 5326/2026 «Mesures de protection contre les poursuites stratégiques visant à décourager le débat public, conformément à la directive (UE) 2024/1069 – Nouveau cadre pour la mise en conformité avec les décisions de justice – Autres dispositions (4 août 2026).

96. Article 78 de la loi n° 4939/2022 «Ratification du Code législatif relatif à l'accueil, à la protection internationale des ressortissants de pays tiers et des apatrides, ainsi qu'à la protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées» (10 juin 2022).

organisations de la société civile grecques et internationales qui satisfont aux exigences minimales nécessaires pour participer à la mise en œuvre d'actions liées à la protection internationale, à la migration et à l'intégration sociale. Les organisations à but non lucratif, les organisations bénévoles et toute organisation similaire, qu'elle soit grecque ou internationale, qui n'est pas inscrite au registre ne peuvent participer à la mise en œuvre d'actions liées à la protection internationale, à la migration et à l'intégration sociale sur le territoire grec, et en particulier à la fourniture de services juridiques, psychosociaux et médicaux [ou] à la fourniture d'une aide matérielle à l'accueil». L'article ajoute un cadre très restrictif en termes de statuts, de compétences du personnel, de financement et d'audit des organisations concernées.

101. Les registres de ce type sont largement critiqués, notamment par la Conférence des OING du Conseil, qui a déclaré qu'ils portaient atteinte à «la liberté d'association et à la protection de l'espace de la société civile»⁹⁷. Les nouvelles propositions s'inscrivent dans le prolongement d'une série de mesures adoptées l'année précédente. Officiellement destinées à renforcer la transparence, elles sont également perçues comme susceptibles de restreindre la capacité des ONG à critiquer la politique migratoire du gouvernement.

102. En outre, une loi très récente⁹⁸ semble accroître le degré de contrainte exercé sur les militants agissant pour le compte d'ONG enregistrées, dans la mesure où elle fait peser la menace d'une incrimination de leurs activités. Certaines infractions mineures sont transformées en infractions pénales si elles sont commises par des membres d'un groupe inscrit au registre national des ONG. Le simple fait d'appartenir à une telle organisation enregistrée a pour effet de requalifier certaines infractions, telles que l'aide au séjour irrégulier ou le refus de remettre un document de voyage, en infractions criminelles.

103. Son article 15 («Obligations des particuliers et des agents publics et sanctions») modifie comme suit l'article 24 du Code de l'immigration: lorsqu'un membre d'une organisation non gouvernementale (ONG) inscrite au registre des ONG grecques et étrangères en vertu de l'article 78 du Code de la législation sur l'accueil, la protection internationale des ressortissants de pays tiers et des apatrides, et la protection temporaire en cas d'afflux massif d'étrangers déplacés «facilite l'entrée ou la sortie du territoire grec» ou «facilite le séjour irrégulier d'un ressortissant d'un pays tiers ou entrave les enquêtes menées par les autorités policières en vue de localiser, d'arrêter et d'expulser celui-ci» sans que l'intéressé ait été soumis à un contrôle [spécifique], «il sera passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans et d'une amende d'au moins 50 000 euros».

104. Dans le même esprit, son article 16 («Obligations et sanctions imposées aux transporteurs») modifie l'article 25 du Code de l'immigration, concernant les obligations des personnes qui transportent des ressortissants de pays tiers et les sanctions applicables: «les conducteurs de tout type de véhicule de transport acheminant vers la Grèce, depuis l'étranger, des ressortissants de pays tiers qui n'ont pas le droit d'entrer sur le territoire grec ou à qui l'entrée a été refusée pour quelque raison que ce soit, ainsi que ceux qui les accueillent aux points d'entrée, aux frontières extérieures ou intérieures, afin de les transporter vers le pays ou vers le territoire d'un autre État membre de l'UE ou d'un pays tiers, ou qui facilitent leur transport ou leur fournissent un hébergement à des fins de dissimulation, sont passibles [...] d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix (10) ans et d'une amende de soixante mille (60 000) à cent mille (100 000) euros pour chaque personne transportée, si l'auteur [...] est membre d'une organisation non gouvernementale (ONG) inscrite au registre des ONG grecques et étrangères en vertu de l'article 78 du Code de législation sur l'accueil, de la protection internationale des ressortissants de pays tiers et des apatrides et de la protection temporaire en cas d'afflux massif d'étrangers déplacés».

105. Les autorités grecques font valoir que les policiers, les garde-côtes et l'ensemble des agents de l'administration publique sont soumis aux mêmes obligations de vigilance à l'égard des trafiquants, afin d'éviter toute instrumentalisation ou toute utilisation abusive de leurs fonctions par ces derniers. Le médiateur lui-même exprime des sentiments mitigés quant à l'enregistrement: il approuve le principe, dans la mesure où il favorise la transparence, mais souligne que les exigences en matière d'enregistrement, très bureaucratiques et contraignantes, constituent un fardeau pour de nombreuses ONG.

106. À la suite de la décision de la commission de suivi, une demande d'avis urgent a été soumise à la Commission de Venise le 29 juin 2026 afin de clarifier la légalité des lois grecques n° 4939/2022 et n° 5275/2026 relatives aux défenseurs des droits humains venant en aide aux migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile en Grèce. La Commission de Venise a informé que son avis ne serait malheureusement

97. Avis sur la compatibilité avec les normes européennes des modifications récentes et prévues de la législation grecque relative à l'enregistrement des ONG— [CONF/EXP\(2020\)4](#) (2 juillet 2020) [en anglais].

98. Loi n° 5275/2026 «Promotion des politiques de migration légale et transposition de la directive (UE) 2024/1233» (21 février 2026).

pas prêt avant l'examen du présent rapport par la commission de suivi mais qu'il devrait être publié avant la partie de session d'automne: le cas échéant, ses constatations et conclusions feront l'objet d'un addendum au rapport.